

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143
N° 8

TE VE'A A TE HAU O POYNESIA FARANI

Mahana 24
no Febuare 1994

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 99 FIP du 9 février 1994 portant versement d'une avance d'un montant de 14.505.853 F CFP à la commune de Taputapuataea au titre de la mise en jeu de l'aval accordé par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) aux emprunts de la commune.	366
Arrêté n° 100 FIP du 9 février 1994 fixant les modalités de remboursement partiel de l'avance consentie en 1993 et portant versement d'une avance d'un montant de 41.617.957 F CFP à la commune de Uturoa pour la mise en jeu de l'aval du Fonds intercommunal de péréquation.	367
Arrêté n° 101 FIP du 9 février 1994 portant versement d'une avance d'un montant de 35.610.864 F CFP aux 11 communes adhérentes au Syndicat central de l'hydraulique par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) aux emprunts contractés par le syndicat.	369

EXTRAITS

Arrêté n° 84 CAB.DPC du 4 février 1994 proclamant les résultats de l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours du 28 janvier 1994 à la direction de la protection civile.	371
Arrêté n° 90 CAB.DPC du 7 février 1994 proclamant les résultats de l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours du 17 décembre 1993 à la direction de la protection civile.	371
Arrêté n° 116 DRCL du 14 février 1994 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital Valami de M. Teura Temeehu.	371
Arrêté n° 118 CAB du 14 février 1994 portant attribution de la Médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à M. Henri Tetaulra.	371
Arrêté n° 120 PEL.E2 du 15 février 1994 portant affectation de M. Dominique Cadilhac, administrateur civil hors classe, 3e échelon.	371

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 127 CM du 15 février 1994 portant agrément de la S.A. "Kia Ora Village" au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits).	372
--	-----

Arrêté n° 131 CM du 15 février 1994 portant nomination de M. Etienne Howan en qualité de commissaire de gouvernement auprès de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture.	373
Arrêté n° 135 CM du 15 février 1994 portant application de la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 réglementant l'exercice de la profession d'agent immobilier.	373
Arrêté n° 139 CM du 15 février 1994 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. et Mme Houques Jean-Pierre Henri Hiro et Dora Iris dits Fourcade en ce qui concerne les conditions d'implantation des constructions dans le lotissement "Les Aito" à Pirae (parcelle cadastrée n° 80, section L).	379
Arrêté n° 140 CM du 15 février 1994 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Loschmann pour la réalisation d'un mur de clôture sur la parcelle cadastrée n° 231, section D (partie de la terre Tamahana), sise à Arue, route du complexe Fei Pi.	380
Arrêté n° 141 CM du 15 février 1994 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.C.I. Nahoata Iiti pour un immeuble à construire sur la parcelle cadastrée n° 357, section C à Pirae près de la quincaillerie et de la pharmacie Nahoata.	380
Arrêté n° 157 CM du 18 février 1994 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig) au 1er mars 1994.	381
Arrêté n° 178 CM du 18 février 1994 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité.	381
Arrêté n° 179 CM du 18 février 1994 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des farines de froment, relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20.	382
Arrêté n° 180 CM du 18 février 1994 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des riz semi-blanchis, à grains longs, présentés en emballage immédiats de 1 kilo ou moins et autrement présentés, relevant des numéros de nomenclature douanière 10.06.30.20 et 10.06.30.50.	382
Arrêté n° 181 CM du 18 février 1994 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des sucres de betteraves et de cannes, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail ou en vrac, relevant des numéros de nomenclature douanière 17.01.99.10 et 17.01.99.20.	383
Additif à l'arrêté n° 20 CM du 11 janvier 1994 complétant, en matière d'autorisation de travaux immobiliers, le code de l'aménagement de la Polynésie française et portant application des dispositions de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 concernant la réglementation de l'hygiène des eaux usées, paru au J.O.P.F. du 20 janvier 1994, page 119.	384
EXTRAITS	
Arrêté n° 128 CM du 15 février 1994 autorisant M. James Nordhoff à réaliser un captage d'eau à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest.	386
Arrêté n° 129 CM du 15 février 1994 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Manihi (archipel des Tuamotu) à la catégorie "D" (classe D2).	386
Arrêté n° 130 CM du 15 février 1994 renvoyant en seconde lecture le budget prévisionnel 1994 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française.	386
Arrêté n° 132 CM du 15 février 1994 mettant fin aux fonctions de M. Ranold Doom, directeur par intérim de l'Institut territorial de la consommation.	386
Arrêté n° 133 CM du 15 février 1994 portant nomination de Mme Catherine Haudecour, en qualité de directrice par intérim de l'Institut territorial de la consommation.	386
Arrêté n° 134 CM du 15 février 1994 portant répartition partielle des crédits de paiement de l'exercice 1994.	386
Arrêté n° 136 CM du 15 février 1994 complétant l'arrêté n° 1203 CM du 15 novembre 1990 relatif à l'affectation au profit de l'Office des postes et télécommunications d'une parcelle de la terre Takumea sise à Napuka, Tuamotu.	387
Arrêté n° 138 CM du 15 février 1994 portant approbation de délibérations du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles.	387

Arrêtés n° 142 à n° 149 CM du 15 février 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 41-93, n° 43-93 à n° 49-93 du 21 décembre 1993 du port autonome de Papeete : - fixant à nouveau les autorisations de programme du port autonome de Papeete pour l'exercice 1994 ; - fixant la redevance pour le ramassage des ordures par le port autonome de Papeete ; - concernant l'augmentation annuelle de la redevance locative des bâtiments et terrains appartenant au port autonome de Papeete ; - adoptant l'avenant n° 1 à la convention n° 82-52 du 20 septembre 1982 entre la société STTE et le port autonome de Papeete ; - fixant à nouveau les tarifs en usage à la Marina Taina ; - exonérant la société Marina Services du remboursement au port autonome de l'impôt foncier pour 1993 ; - portant extension au brigadier-chef des dispositions de l'article 5 de la délibération n° 18-93 du 16 avril 1993 complétant certaines dispositions du statut du personnel concernant la rémunération des agents de la police portuaire ; - portant prise en charge des frais de justice et d'avocat par le port autonome de Papeete dans l'affaire de l'enlèvement des véhicules sur le port en juillet-août 1993.

387

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 63 PR du 14 février 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.

389

Arrêté n° 76 PR du 17 février 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

389

EXTRAITS

Arrêté n° 71 PR du 14 février 1994 habilitant et commissionnant les agents du service de l'économie rurale à constater les infractions relatives à la réglementation sur la protection des végétaux dans l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

389

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 65 PR du 14 février 1994 portant annulation de la tombola du Kiwanis Club de Tahiti autorisée par arrêté n° 142 PR du 19 avril 1993.

389

Arrêté n° 66 PR du 14 février 1994 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Coopérative du collège Pomare IV.

389

Arrêté n° 70 PR du 14 février 1994 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire.

390

Arrêté n° 74 PR du 17 février 1994 autorisant Mme Marie Liu à exploiter un dancing sis rue Colette (Papeete) à l'enseigne commerciale "Royal Kikiriri".

390

Arrêté n° 724 MFR du 21 février 1994 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un attaché d'administration, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour servir dans un service financier de l'administration du territoire.

390

MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

EXTRAITS

Arrêté n° 69 PR du 14 février 1994 ordonnant le transfèrement d'un détenu de la maison d'arrêt de Raiatea, Iles Sous-le-Vent, au centre pénitentiaire de Nuutania, Faaa.

390

MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Arrêté n° 662 MEE du 16 février 1994 modifiant l'arrêté n° 5346 MEE du 25 novembre 1993 portant délégation de signature au chef du service de l'éducation.

390

EXTRAITS

Arrêté n° 667 MEE du 16 février 1994 fixant la composition du comité technique paritaire compétent à l'égard des instituteurs du cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française.

391

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAUAIA

Délibération municipale n° 37-93 du 21 décembre 1993 fixant à nouveau le forfait annuel de la taxe de l'eau.	391
Délibération municipale n° 40-93 du 21 décembre 1993 portant modification des tarifs de branchement d'eau à Punaauia.	392
Délibération municipale n° 44-93 du 21 décembre 1993 instituant une redevance pour l'utilisation du hall de l'hôtel de ville de Punaauia pour des soirées de gala.	392
Délibération municipale n° 45-93 du 21 décembre 1993 modifiant les tarifs de location de la salle omnisports de Outumaoro.	393
Délibération municipale n° 51-93 du 21 décembre 1993 instituant un droit de stationnement pour les roulottes sur le territoire de la commune de Punaauia.	393

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 4 août 1993 modifiant l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. (J.O.R.F. du 31 août 1993, page 12250).	394
Arrêté ministériel du 4 août 1993 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien. (J.O.R.F. du 23 octobre 1993, page 14731).	394
Arrêté ministériel du 2 septembre 1993 portant application de l'article 16 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif à la masse des aéronefs à prendre en compte pour le calcul de la taxe d'atténuation des nuisances sonores. (J.O.R.F. du 11 septembre 1993, page 12746).	395
Arrêté ministériel du 2 septembre 1993 portant application de l'article 16 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, relatif à la classification acoustique des aéronefs à prendre en compte pour le calcul de la taxe d'atténuation des nuisances sonores. (J.O.R.F. du 11 septembre 1993, page 12746).	395
Arrêté interministériel du 25 octobre 1993 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception). (J.O.R.F. du 19 janvier 1994, page 986).	396
Arrêté ministériel du 10 décembre 1993 relatif au contrôle de la navigabilité et de l'entretien des aéronefs. (J.O.R.F. du 29 décembre 1993, page 18246).	397
Instruction du 2 septembre 1993 relative aux conditions d'agrément et de renouvellement d'agrément des médecins autorisés à pratiquer les examens d'aptitude physique et mentale des navigants non professionnels de l'aéronautique civile. (J.O.R.F. du 15 septembre 1993, page 12882).	397
Décision n° 94-52 du 18 janvier 1994 autorisant l'exploitation d'un réseau câblé distribuant des services de radiodiffusion sonore et de télévision dans le territoire des communes de Moorea-Maiao, Mahina, Punaauia, Hitiaa O Te Ra, Faaa, Arue et Paea (Polynésie française).	397
Décision n° 94-53 du 3 février 1994 modifiant la décision n° 94-11 du 18 janvier 1994 relative à un appel aux candidatures pour l'usage de fréquences en vue de l'exploitation d'un service de télévision privé dans le territoire de la Polynésie française.	399
Décision n° 94-63 du 25 janvier 1994 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion du programme de la société nationale de programmation de télévision et de radiodiffusion sonore R.F.O. en Polynésie française (archipels des Tuamotu et des îles Australes).	400

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme. — Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1993, et janvier 1994.	401
---	-----

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 236 ENR du 14 février 1994 portant recherche des héritiers de Mme Teriipehautua a Amaru épouse Tehaameamea a Fanaurai, Mme Toimana Amaru, M. Toimata Tapare a Amaru, M. Toofa a Amaru, Mme Tauraatua a Amaru épouse Namiroiteruirau a Temaoae, M. Pahero Amaru, M. Teahua Amaru époux de Tehahe a Mai, Mme Ariania Amaru épouse Temaurioraa Tahitoarii, Mme Haumaru Amaru, Mme Manarii a Amaru épouse Tetauira, M. Tetuaiaro a Terevaura dit Amaru, Mme Teahurai a Amaru épouse Papai, M. Terevaura a Tapare, Mme Tauhiti Amaru, M. Tetuanui Amaru époux de Mme Tetuanui, Mme Faahotu a Amaru épouse Arapari, M. Teriinohotua a Amaru, M. Tetarai Amaru, M. Telhotu a Amaru, M. Teriimana a Faatoa et Mme Moemoearoiterai a Faatoa, enfants de M. Tetuaiaro a Faatoa.

404

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.

404

Annonces diverses.

408

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 99 FIP du 9 février 1994 portant versement d'une avance d'un montant de 14.505.853 F CFP à la commune de Taputapuata au titre de la mise en jeu de l'aval accordé par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) aux emprunts de la commune.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 93-1311 du 13 décembre 1993 fixant pour l'année 1993 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 18 BAC du 12 janvier 1994 portant versement des dotations relatives aux annuités d'emprunts pris en charge par le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 19 BAC du 12 janvier 1994 portant versement d'un douzième provisionnel de crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'année 1994, pour les mois de janvier, février et mars ;

Vu l'arrêté n° 1060 BAC du 23 septembre 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Taputapuata pour un emprunt de

55.600.000 F CFP (3.058.000 FF) auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ;

Vu l'arrêté n° 671 BAC du 2 juillet 1990 relatif à l'aval accordé à la commune de Taputapuata pour un emprunt de 12.000.000 F CFP (660.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté n° 1010 BAC du 1er octobre 1990 relatif à l'aval accordé à la commune de Taputapuata pour un emprunt de 30.000.000 F CFP (1.650.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu les décisions prises lors de la réunion du 30 juin 1993 du comité de gestion, pour la mise en jeu de l'aval du F.I.P.,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits de la répartition 1994, il est accordé à la commune de Taputapuata une avance d'un montant de 14.505.853 F CFP, au titre de la mise en jeu de l'aval accordé par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) aux emprunts de la commune.

L'avance sera versée en une seule fois et strictement affectée au remboursement des sommes dues par la commune au Crédit local de France, selon le tableau figurant en annexe n° 1.

Art. 2.— Le remboursement de l'avance sera effectué par prélèvement sur la D.N.A.F. et la D.N.A.I. de 1994, selon l'échéancier fixé en annexe n° 2.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le chef du bureau des affaires communales, le receveur municipal des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

ANNEXE N° 1

Mise en jeu de l'aval du F.I.P. concernant la commune de Taputapuataea

Commune	Organisme	N° Emprunt	Annuité	Capital	Intérêt	Total
Taputapuataea	Crédit local de France (C.L.F.)	02 006928 01 Y	25 octobre 1993	2.818.299	4.491.643	7.309.942
		02 007351 01 C	25 octobre 1993	884.176	1.153.441	2.037.617
		02 007385 01 X	25 octobre 1993	2.190.508	2.967.786	5.158.294
Total général				5.892.983	8.612.870	14.505.853

ANNEXE N° 2

Modalités de remboursement de l'avance - commune de Taputapuataea

Dates des prélèvements (Année 1994)	Prélèvements sur la D.N.A.F. 1994 (Intérêts)	Prélèvements sur la D.N.A.I. 1994 (Capital)	Total des prélèvements
Février	782.988	535.726	1.318.714
Mars	782.988	535.726	1.318.714
Avril	782.988	535.726	1.318.714
Mai	782.988	535.726	1.318.714
Juin	782.988	535.726	1.318.714
Juillet	782.988	535.726	1.318.714
Août	782.988	535.726	1.318.714
Septembre	782.988	535.726	1.318.714
Octobre	782.988	535.726	1.318.714
Novembre	782.988	535.726	1.318.714
Décembre	782.990	535.723	1.318.713
<i>Total</i>	<i>8.612.870</i>	<i>5.892.983</i>	<i>14.505.853</i>

ARRETE n° 100 FIP du 9 février 1994 fixant les modalités de remboursement partiel de l'avance consentie en 1993 et portant versement d'une avance d'un montant de 41.617.957 F CFP à la commune de Uturoa pour la mise en jeu de l'aval du Fonds Intercommunal de péréquation.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 93-1311 du 13 décembre 1993 fixant pour l'année 1993 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 715 FIP du 21 juillet 1993 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1993 ;

Vu l'arrêté n° 18 BAC du 12 janvier 1994 portant versement des dotations relatives aux annuités d'emprunts pris en charge par le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 19 BAC du 12 janvier 1994 portant versement d'un douzième provisionnel de crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'année 1994, pour les mois de janvier, février et mars ;

Vu l'arrêté n° 2076 FIP du 7 avril 1982 relatif à l'aval accordé à la commune de Uturoa pour un emprunt de 130.000.000 F CFP (7.150.000 FF) auprès de la Caisse centrale de coopération économique ;

Vu l'arrêté n° 27 FIP du 9 janvier 1986 relatif à l'aval accordé à la commune de Uturoa pour un emprunt de 147.000.000 F CFP (8.085.000 FF) auprès de la Caisse centrale de coopération économique ;

Vu l'arrêté n° 233 FIP du 27 février 1986 relatif à l'aval accordé à la commune de Uturoa pour un emprunt de 46.400.000 F CFP (2.552.000 FF) auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ;

Vu l'arrêté n° 428 du 6 avril 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Uturoa pour un emprunt de 101.500.000 F CFP (5.582.500 FF) auprès de la Caisse centrale de coopération économique ;

Vu l'arrêté n° 996 du 9 septembre 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Uturoa pour un complément d'emprunt de 51.500.000 F CFP (2.832.000 FF) auprès de la Caisse centrale de coopération économique ;

Vu l'arrêté n° 429 du 6 avril 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Uturoa pour un emprunt de 88.000.000 F CFP (4.840.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté n° 769 BAC du 10 août 1989 relatif à l'aval accordé à la commune de Uturoa pour un emprunt de 48.000.000 F CFP (2.640.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations,

Arrête :

Article 1er. — Une avance de 53.136.253 F CFP, remboursable en 1993, 1994 et 1995, a été versée à la commune de Uturoa en 1993.

Cette avance se décompose comme suit :

- une somme de 15.488.944 F CFP remboursable en 1993 ;
- une somme de 18.823.655 F CFP remboursable en 1994 ;
- une somme de 18.823.654 F CFP remboursable en 1995.

Les modalités de remboursement de l'avance consentie en 1993 sont détaillées en annexe n° 1.

Art. 2. — Il est accordé à la commune de Uturoa une avance d'un montant de 41.617.957 F CFP au titre de la mise en jeu de l'aval accordée par le F.I.P. aux emprunts de la commune.

L'avance est strictement affectée au remboursement des annuités d'emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et de la Caisse française de développement et impayées par la commune, selon le tableau figurant en annexe n° 2.

L'avance sera versée en une seule fois.

Les modalités de remboursement de cette avance seront fixées par le comité de gestion du F.I.P. et feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le chef du bureau des affaires communales, le receveur municipal des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ANNEXE N° 1

Modalités de remboursement de l'avance consentie en 1993 - commune de Uturoa

Dates des prélèvements (Année 1994)	Prélèvements sur la D.N.A.F. 1994 (Intérêts)	Prélèvements sur la D.N.A.F. 1994 (Capital)	Total des prélèvements
Février	605.026	1.106.216	1.711.242
Mars	605.026	1.106.216	1.711.242
Avril	605.026	1.106.216	1.711.242
Mai	605.026	1.106.216	1.711.242
Juin	605.026	1.106.216	1.711.242
Juillet	605.026	1.106.216	1.711.242
Août	605.026	1.106.216	1.711.242
Septembre	605.026	1.106.216	1.711.242
Octobre	605.026	1.106.216	1.711.242
Novembre	605.026	1.106.216	1.711.242
Décembre	605.024	1.106.211	1.711.235
<i>Total</i>	<i>6.655.284</i>	<i>12.168.371</i>	<i>18.823.655</i>

ANNUITES 1995

Intérêts	6.655.284
Capital	12.168.370
<i>Total</i>	<i>18.823.654</i>

ANNEXE N° 2
Mise en jeu de l'aval du F.I.P. concernant la commune de Uturoa
Exercice 1994

Commune	Organisme	N° Emprunt	Annuité	Capital	Intérêt	Total
Uturoa	Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.)	02 007210 01 B	25 novembre 1993	1.018.867	1.249.425	2.268.292
			<i>Total</i>	<i>1.018.867</i>	<i>1.249.425</i>	<i>2.268.292</i>
Uturoa	Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.)	02 006159 01 M 02 006711 01 M	25 octobre 1993 25 octobre 1993	2.554.985 3.280.225	3.720.522 4.848.919	6.275.507 8.129.144
			<i>Total</i>	<i>5.835.210</i>	<i>8.569.441</i>	<i>14.404.651</i>
Uturoa	Caisse française de développement (C.F.D.)	41.840.31.005.0.F. 41.840.31.004.0.V. 41.840.31.005.0.F. 41.840.31.006.0.S.	30 avril 1993 31 octobre 1993 31 octobre 1993 31 octobre 1993	0 5.349.091 4.849.455 4.711.800	462.695 2.133.232 4.506.468 2.932.273	462.695 7.482.323 9.355.923 7.644.073
			<i>Total</i>	<i>14.910.346</i>	<i>10.034.668</i>	<i>24.945.014</i>
<i>Total général</i>				<i>21.764.423</i>	<i>19.853.534</i>	<i>41.617.957</i>

ARRETE n° 101 FIP du 9 février 1994 portant versement d'une avance d'un montant de 35.610.864 F CFP aux 11 communes adhérentes au Syndicat central de l'hydraulique par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) aux emprunts contractés par le syndicat.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 93-1311 du 13 décembre 1993 fixant pour l'année 1993 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 18 BAC du 12 janvier 1994 portant versement des dotations relatives aux annuités d'emprunts pris en charge par le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 19 BAC du 12 janvier 1994 portant versement d'un douzième provisionnel de crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'année 1994, pour les mois de janvier, février et mars ;

Vu l'arrêté n° 281 du 20 février 1985 relatif à l'aval accordé au Syndicat central de l'hydraulique pour un emprunt de 50.000.000 F CFP (2.750.000 FF) auprès de la Socrédo ;

Vu l'arrêté n° 995 BAC du 5 octobre 1989 relatif à l'aval accordé à la commune de Faava, pour un montant de 13.500.000 F CFP (742.500 FF) pour un emprunt de 65.700.000 F CFP (3.613.500 FF) contracté par le Syndicat central de l'hydraulique auprès de la Socrédo ;

Vu l'arrêté n° 996 BAC du 5 octobre 1989 relatif à l'aval accordé à la commune de Mahina, pour un montant de 4.500.000 F CFP (247.500 FF), pour un emprunt de 65.700.000 F CFP (3.613.500 FF) contracté par le Syndicat central de l'hydraulique auprès de la Socrédo ;

Vu l'arrêté n° 997 BAC du 5 octobre 1989 relatif à l'aval accordé à la commune de Paeca, pour un montant de 4.500.000 F CFP (247.500 FF), pour un emprunt de 65.700.000 F CFP (3.613.500 FF) contracté par le Syndicat central de l'hydraulique auprès de la Socrédo ;

Vu l'arrêté n° 998 BAC du 5 octobre 1989 relatif à l'aval accordé à la commune de Papara, pour un montant de 14.400.000 F CFP (792.000 FF), pour un emprunt de 65.700.000 F CFP (3.613.500 FF) contracté par le Syndicat central de l'hydraulique auprès de la Socrédo ;

Vu l'arrêté n° 999 BAC du 5 octobre 1989 relatif à l'aval accordé à la commune de Pirae, pour un montant de 10.800.000 F CFP (594.000 FF), pour un emprunt de 65.700.000 F CFP (3.613.500 FF) contracté par le Syndicat central de l'hydraulique auprès de la Socrédo ;

Vu l'arrêté n° 1000 BAC du 5 octobre 1989 relatif à l'aval accordé à la commune de Taïarapu-Ouest, pour un montant de 13.500.000 F CFP (742.500 FF), pour un emprunt de 65.700.000 F CFP (3.613.500 FF) contracté par le Syndicat central de l'hydraulique auprès de la Socrédo ;

Vu l'arrêté n° 1001 BAC du 5 octobre 1989 relatif à l'aval accordé à la commune de Teva I Uta, pour un montant de 4.500.000 F CFP (247.500 FF) pour un emprunt de 65.700.000 F CFP (3.613.500 FF) contracté par le Syndicat central de l'hydraulique auprès de la Socrédo ;

Vu l'arrêté n° 445 BAC du 30 avril 1990 portant modification des arrêtés n° 995 BAC à n° 1001 BAC du 5 octobre 1989 ;

Vu l'arrêté n° 71 BAC du 15 janvier 1991 relatif à l'aval accordé à la commune de Faavae pour un emprunt, contracté par le Syndicat central de l'hydraulique, de 57.500.000 F CFP (3.162.500 FF) auprès de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu les décisions prises lors de la réunion du 30 juin 1993 du comité de gestion, pour la mise en jeu de l'aval du F.I.P.,

Arrête :

Article 1er. — Par imputation sur les crédits de la répartition 1994, il est accordé à chacune des 11 communes adhérentes au Syndicat central de l'hydraulique une avance de :

- Arue	2.555.293 F CFP
- Faavae	7.947.455 F CFP
- Hitiaa O Te Ra	1.847.385 F CFP
- Mahina	3.411.592 F CFP
- Paia	2.991.526 F CFP

- Papeete	2.048.657 F CFP
- Pirae	4.417.243 F CFP
- Punaauia	5.215.353 F CFP
- Taïarapu-Est	2.181.843 F CFP
- Taïarapu-Ouest	1.390.355 F CFP
- Teva I Uta	<u>1.604.162 F CFP</u>
	35.610.864 F CFP

Ces avances sont strictement affectées au remboursement des annuités d'emprunts contractés par le Syndicat central de l'hydraulique (S.C.H.), auprès de la Caisse de prévoyance sociale et la Socrédo, au profit des communes et impayées par le S.C.H., selon le tableau figurant en annexe n° 1.

L'avance sera versée en une seule fois.

Art. 2. — Le remboursement de l'avance sera effectué par prélèvement sur la D.N.A.F. et la D.N.A.I. de 1994, selon l'échéancier fixé en annexe n° 2.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le chef du bureau des affaires communales, le receveur municipal des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ANNEXE N° 1

Mise en jeu de l'aval du F.I.P. concernant le Syndicat central de l'hydraulique (S.C.H.)

en F CFP

Commune	Organisme	N° Emprunt	Annuité	Capital	Intérêt	Total
Syndicat central de l'hydraulique (S.C.H.)	Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.)	65.700.000	1er avril 1993	8.379.421	5.115.720	13.495.141
		57.500.000	1er avril 1993	6.595.107	5.410.816	12.005.923
		Total	14.974.528	10.526.536	25.501.064	
Syndicat central de l'hydraulique (S.C.H.)	Socrédo	50.000.000	Annuités 1993	6.184.631	2.216.639	8.401.270
		12.000.000	Annuités 1993	1.394.669	313.861	1.708.530
		Total	7.579.300	2.530.500	10.109.800	
Total général				22.553.828	13.057.036	35.610.864

ANNEXE N° 2

Modalités de remboursement de l'avance - Syndicat central de l'hydraulique (S.C.H.)

en F CFP

Communes	Prélèvements sur la D.N.A.F. 1994 (Intérêts)			Prélèvements sur la D.N.A.I. 1994 (Capital)		
	Mensualités de mars à novembre	Mensualités de décembre	Total	Mensualités de mars à novembre	Mensualités de décembre	Total
Arue	93.692	93.693	936.921	161.837	161.839	1.618.372
Faaa	291.400	291.404	2.914.004	503.345	503.346	5.033.451
Hiti'a O Te Ra	67.736	67.736	677.360	117.003	116.998	1.170.025
Mahina	125.089	125.089	1.250.890	216.070	216.072	2.160.702
Paea	109.687	109.686	1.096.869	189.466	189.463	1.894.657
Papara	75.116	75.114	751.158	129.750	129.749	1.297.499
Pirae	161.962	161.963	1.619.621	279.762	279.764	2.797.622
Punaauia	191.226	191.221	1.912.255	330.310	330.308	3.303.098
Taiarapu-Est	79.999	80.001	799.992	138.185	138.186	1.381.851
Taiarapu-Ouest	50.979	50.975	509.786	88.057	88.056	880.569
Teva I Uta	58.818	58.818	588.180	101.598	101.600	1.015.982
Total	1.305.704	1.305.700	13.057.036	2.255.383	2.255.381	22.553.828

Par arrêté n° 84 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 février 1994. — Sont admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours du 28 janvier 1994 à la direction de la protection civile, les candidats dont les noms suivent :

MM. Chung Shing Jean Yves, Fuller Roger, Teehu Patrick.

Par arrêté n° 90 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 février 1994. — Sont admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours du 17 décembre 1993 à la direction de la protection civile, les candidats dont les noms suivent :

MM. Desclaux Marc, Fau Gérard, Fauura Hans, Guérin Pierre, Vanaa Charles.

Par arrêté n° 116 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 février 1994. — Il est

mis fin au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 1-94 du 19 janvier 1994 du maire de Moorea-Maiao, à l'hôpital Vaiami, de M. Teura Temeehu, né le 7 décembre 1970 à Papeete.

Par arrêté n° 118 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 février 1994. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Henri Tetauria.

Par arrêté n° 120 PEL.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 février 1994. — M. Dominique Cadilhac, administrateur civil, hors classe, 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 30 janvier 1994 et arrivé à Tahiti-Faaa le même jour, est affecté à compter du 31 janvier 1994 en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 127 CM du 15 février 1994 portant agrément de la S.A. "Kia Ora Village" au bénéfice des dispositions du code des investissements.

NOR : ST09400025AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire est accordé à la S.A. "Kia Ora Village" au titre d'établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation, entrant dans la catégorie A3, pour son projet d'extension et de rénovation de l'hôtel Kia Ora Village à Rangiroa.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *cinq cent onze millions neuf cent mille francs CP* (511.900.000 FCP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. "Kia Ora Village" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 7 suivants, plafonné à hauteur de 72.600.000 FCP soit un taux de 14,18 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. "Kia Ora Village" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

- *deux millions de francs CP* (2.000.000 FCP) pour la constitution de société et l'augmentation du capital ;
- *six millions cinq cent mille francs CP* (6.500.000 FCP) pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *huit millions cinq cent mille francs CP* (8.500.000 FCP).

Art. 5.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. "Kia Ora Village" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à *un million six cent mille francs CP* (1.600.000 FCP).

Art. 6.— Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. "Kia Ora Village" bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales

pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de moitié de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à *huit millions cinq cent mille francs CP* (8.500.000 FCP).

Art. 7.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. "Kia Ora Village" bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les transactions ou sur les sociétés pour une durée de 4 ans : 25.000.000 FCP ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 4 ans : 14.000.000 FCP ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 4 ans : 9.000.000 FCP ;
- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans : 6.000.000 FCP.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *cinquante-quatre millions de francs CP* (54.000.000 FCP).

Art. 8.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. "Kia Ora Village" est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 5 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

En outre, la S.A. "Kia Ora Village" s'engage à créer 15 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements. Ces derniers s'ajouteront aux 42 emplois existants au sein de l'hôtel lors du présent agrément.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 131 CM du 15 février 1994 portant nomination de M. Etienne Howan en qualité de commissaire de gouvernement auprès de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture.

NOR : CPA9400130AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-14 du 23 février 1982 portant création de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 893 CM du 27 juillet 1989 portant organisation et fonctionnement de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur général de l'administration territoriale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté, M. Etienne Howan est nommé en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé "Chambre de la pêche et de l'aquaculture".

Art. 2.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 135 CM du 15 février 1994 portant application de la délibération n° 80-40 AT du 15 février 1990 réglementant l'exercice de la profession d'agent immobilier.

NOR : SAA940002AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 modifiée portant réglementation de l'exercice de la profession d'agent immobilier en Polynésie française, notamment ses articles 3, 4, 7, 9 et 19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 février 1994,

Arrête :

TITRE I

ETABLISSEMENT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Article 1er.— La carte professionnelle délivrée aux personnes qui exercent une des activités visées à l'article 1er de la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 porte l'intitulé "carte professionnelle d'agent immobilier en Polynésie française".

Cette carte est conforme au modèle joint en annexe 1 et 1 bis du présent arrêté. Sa validité est à durée indéterminée. Elle porte un numéro d'identification et la date de sa délivrance.

Art. 2.— La délivrance de la carte professionnelle est sollicitée par la personne physique ou par le ou les représentants légaux ou statutaires de la personne morale qui se livre ou prête son concours aux opérations énumérées à l'article 1er de la délibération susvisée.

Lorsque la demande est faite par une personne physique, elle mentionne l'état civil, la profession, le domicile et le lieu d'activité professionnelle du demandeur.

Lorsque la demande est présentée par une personne morale, elle indique la dénomination, la forme juridique, le siège, l'objet de la personne morale, ainsi que l'état civil, le domicile, la profession et la qualité du ou de ses représentants légaux ou statutaires.

La demande est présentée par la personne physique ou par le ou les représentants légaux ou statutaires de la personne morale.

Si la direction de l'entreprise est assurée par un préposé ou un gérant, mandataire ou salarié, celle-ci doit également dans ce cas indiquer l'état civil, la qualité et le domicile de cette personne qui doit en outre justifier qu'elle satisfait aux conditions prévues par l'article 3 de la délibération susvisée.

Art. 3.— La demande, faite sur un formulaire délivré par le service des affaires administratives, doit être accompagnée :

1°) De la justification pour les personnes physiques d'une résidence principale établie dans le territoire de la Polynésie française.

- 2°) Pour les personnes morales, d'un exemplaire des statuts.
- 3°) De la justification qu'il est satisfait par le ou les demandeurs aux conditions d'aptitudes professionnelles spécifiées au titre II ci-après.
- 4°) Des copies certifiées conformes de tous diplômes dont il sera fait mention dans la demande.
- 5°) De l'attestation d'une garantie financière suffisante délivrée dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.
- 6°) De l'attestation d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle délivrée conformément à l'article 21 ci-après.
- 7°) De la liste des établissements, succursales, agences ou bureaux qui dépendent du même déclarant, même s'ils sont ouverts à titre temporaire.

Art. 4.— La carte professionnelle est délivrée par le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 5.— Un dossier portant le numéro d'identification est ouvert au service des affaires administratives pour chaque titulaire d'une carte professionnelle.

Toute modification aux conditions d'attribution de la carte professionnelle prévues à l'article 3 et de la délibération n° 90-40 AT doit faire l'objet d'une déclaration adressée au ministre chargé des affaires administratives, notamment en cas de changement dans l'identité du ou des représentants légaux ou statutaires ainsi que dans la dénomination ou la forme d'une personne morale.

Art. 6.— En cas de cessation de la garantie financière, de suspension, d'expiration ou de dénonciation du contrat d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle, ainsi qu'en cas d'interdiction ou d'incapacité d'exercer, le titulaire de la carte professionnelle est tenu de la restituer au service des affaires administratives.

TITRE II

L'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Art. 7.— Pour l'obtention de la carte professionnelle prévue à l'article 1er du présent arrêté, sont considérées comme justifiant de l'aptitude professionnelle requise les personnes satisfaisant à l'une des conditions énumérées ci-après :

Soit :

A/ Etre titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat à l'issue de l'examen de la licence en droit ou d'un diplôme délivré par l'Etat ou par un établissement reconnu par l'Etat sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales d'un niveau égal ou supérieur.

Soit :

B/ Remplir les deux conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme délivré par l'Etat sanctionnant des études d'un niveau égal ou supérieur ;
- et avoir occupé pendant trois ans au moins l'un des emplois suivants : clerc de notaire ou conseiller juridique, emploi public se rattachant à une activité relative aux transactions immobilières ou à la gestion immobilière, emploi qualifié dans un établissement relevant d'un titulaire de la carte professionnelle.

Art. 8.— Sont également regardées comme justifiant d'une aptitude professionnelle les personnes qui, ne pouvant produire les diplômes exigés à l'article 7, ont occupé effectivement un emploi pendant au moins huit années chez une personne morale ou physique exerçant l'une des activités visées à l'article 1er de la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990.

L'emploi occupé devra avoir été salarié et avoir eu un rapport direct avec l'activité donnant lieu à la délivrance de la carte prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 9.— Les personnes qui sans être titulaires de la carte professionnelle assurent la direction d'un établissement relevant de la carte professionnelle, telles que les gérants, mandataires ou salariés, ont à justifier de leurs aptitudes professionnelles dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 avec toutefois un temps d'activité réduit de moitié.

TITRE III

LA GARANTIE FINANCIERE

Chapitre I - Dispositions générales.

Art. 10.— La garantie financière prévue par l'article 3, alinéa 2 (4°), de la délibération du 15 février 1990 ne peut valablement résulter que :

- d'une caution déposée, par la personne visée à l'article 1er du présent arrêté, sur un compte bancaire ;
- et/ou d'un engagement écrit de caution pris par une banque ou un établissement financier ayant son siège social dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 11.— Cette caution résulte d'une convention écrite qui en fixe les conditions générales, et notamment précise le montant de la garantie accordée, les conditions de rémunération, les modalités de contrôle comptable, ainsi que les contre-garanties éventuellement exigées par le garant.

Art. 12.— Le titulaire de la carte professionnelle est tenu de faire ouvrir, à son nom, au maximum un compte bancaire par établissement financier exclusivement affecté à la réception des versements concernant les opérations visées à l'article 1er de la délibération susvisée.

Ce compte fonctionne exclusivement sous la signature du titulaire de la carte professionnelle, de son ou de ses représentants légaux ou statutaires, s'il s'agit d'une personne morale et, le cas échéant, du gérant, mandataire ou salarié, et des préposés spécialement habilités à cet effet.

Il ne peut y avoir compensation ou convention de fusion ou encore convention d'unicité de compte entre ce compte et tout autre compte personnel ouvert au nom de son titulaire dans la même banque ou établissement financier.

Art. 13.— Pour le cas où ils ne sont pas effectués à l'ordre d'un notaire, tous les versements supérieurs à 1 million de francs CFP reçus par le titulaire de la carte professionnelle sont obligatoirement faits au moyen soit de chèques barrés à l'ordre de la banque où le compte est ouvert, soit par virement de banque à banque, soit par mandats ou virements postaux à l'ordre de ladite banque, avec indication du numéro du compte.

Les effets, ainsi que les valeurs reçus par le titulaire du compte sont obligatoirement remis sans délai à l'établissement où est ouvert ce compte.

Les versements ou remises sont reçus dans les mêmes formes par les titulaires de l'attestation prévue à l'article 4, alinéa 3, de la délibération n° 90-40 AT, au nom et pour le compte du titulaire de la carte professionnelle, et doivent également être déposés dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Art. 14.— Les retraits du compte prévus à l'article 13 ne peuvent être faits que par virement de banque à banque ou à un compte de chèques postaux, ou par la délivrance d'un chèque bancaire barré ou encore, s'il s'agit de valeurs ou d'effets, par un récépissé de retrait.

Chapitre II - La détermination de la garantie financière.

Art. 15.— Cette garantie ne peut être inférieure à la somme de cinq millions de francs CFP.

Art. 16.— Lorsque le titulaire de la carte professionnelle prévu à l'article 1er du présent arrêté ou la personne qui en sollicite la délivrance s'est engagé dans sa demande à ne percevoir aucune somme d'argent, effet ou valeur à l'occasion des opérations visées à l'article 1er (alinéas 1 à 4) de la délibération n° 90-40 AT, le montant de la garantie ne peut alors être inférieur à la somme de cinq cent mille francs CFP.

Art. 17.— L'établissement bancaire ou financier qui accorde sa caution doit délivrer à la personne garantie une attestation conforme à celle figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Toute suspension, résiliation ou modification de la caution doit être immédiatement portée à la connaissance du ministre chargé des affaires administratives par l'établissement engagé en tant que caution.

Chapitre III - La mise en œuvre de la garantie financière.

Art. 18.— La garantie financière s'applique à toute créance ayant pour origine un versement d'espèces, d'effet ou de valeur effectué à l'occasion d'une opération prévue à l'article 1er de la délibération susvisée.

Elle joue sur les seules justifications que la créance soit certaine, liquide et exigible et que la personne garantie soit défaillante sans que le garant puisse opposer au créancier le bénéfice de discussion.

Pour le consignataire ou le garant, la défaillance de la personne garantie peut résulter d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet, pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation.

Art. 19.— Le paiement est effectué par le consignataire ou le garant à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la présentation de la demande écrite.

Art. 20.— L'établissement bancaire ou financier dont la garantie a été mise en jeu est subrogé de plein droit dans tous les droits et actions du créancier désintéressé ainsi qu'il est dit à l'article 2029 du code civil en ce qui concerne la dette garantie.

TITRE IV L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Art. 21.— Les personnes titulaires d'une carte professionnelle doivent justifier qu'elles sont couvertes contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elles peuvent encourir en raison de leurs activités, par la production d'une attestation conforme au modèle joint en annexe 3 du présent arrêté.

Le contrat devra être souscrit par elles auprès d'une compagnie d'assurance agréée dans le territoire de la Polynésie française.

Les conditions minimales que doit comporter ce contrat sont ainsi définies : une garantie minimale de trente millions de francs CFP sous déduction maximale de 10 % du montant du sinistre laissé à la charge de l'assuré, sans toutefois que cette franchise ne puisse excéder trois millions de francs CFP.

Art. 22.— Toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation du contrat d'assurance est portée sans délai par l'assureur à la connaissance du ministre chargé des affaires administratives.

TITRE V DU MANDAT

Art. 23.— Le titulaire de la carte prévue à l'article 1er (alinéa 1) du présent arrêté ne peut négocier ou s'engager à l'occasion d'opérations spécifiées à l'article 1er de la délibération susvisée du 15 février 1990, sans détenir un mandat écrit préalablement délivré à cet effet par l'une des parties.

Le mandat précise son objet.

Lorsqu'il comporte l'autorisation de s'engager pour une opération déterminée, le mandat en fait expressément mention.

Tous les mandats sont mentionnés par ordre chronologique sur un registre des mandats tenu obligatoirement par le titulaire de la carte professionnelle. Ce registre est coté et paraphé sans discontinuité par le président du tribunal de commerce.

Le numéro d'inscription sur le registre des mandats est reporté sur celui des exemplaires du mandat qui reste en la possession du mandant.

Les mandats et le registre des mandats sont conservés pendant cinq ans.

Art. 24.— Le titulaire de la carte professionnelle prévue à l'alinéa 1 de l'article 1er du présent arrêté, son ou ses représentants légaux ou statutaires, s'il s'agit d'une personne morale, qui doit recevoir le mandat prévu à l'article 23, ne peut demander, ni recevoir, directement ou indirectement, d'autre rémunération ou commission à l'occasion d'une opération spécifiée à l'article 1er (1° à 4°) de la délibération n° 90-40 AT que celle dont les conditions de détermination sont précisées dans le mandat.

Le mandat doit préciser si cette rémunération est à la charge exclusive de l'une des parties à l'opération ou si elle est partagée.

Dans ce dernier cas, les conditions et modalités de ce partage sont indiquées dans le mandat et reprises dans l'engagement des parties. Le montant de la rémunération ou de la commission, ainsi que l'indication de la ou des parties qui en ont la charge, sont portés dans l'engagement des parties. Il en est de même, le cas échéant, des honoraires de rédaction d'actes et de séquestre.

Le titulaire de la carte ne peut demander, ni recevoir, directement ou indirectement, des commissions ou des rémunérations à l'occasion de cette opération d'une personne autre que celles mentionnées comme en ayant la charge dans le mandat et dans l'engagement des parties.

Art. 25.— Si le mandat prévoit une rémunération forfaitaire, celle-ci peut être modifiée lorsque le prix de vente ou de cession retenu par l'engagement des parties est différent du prix figurant dans le mandat.

Pour la somme excédant le prix originellement fixé, la rémunération devra être conforme aux tarifs en vigueur habituellement pratiqués par la profession sans pouvoir toutefois dépasser 25 % dudit excédent.

Art. 26.— Lorsqu'un mandat est assorti d'une clause d'exclusivité ou d'une clause pénale, ou lorsqu'il comporte une clause aux termes de laquelle une commission sera due par le mandant, même si l'opération est conclue sans les soins de l'intermédiaire, cette clause ne peut recevoir application que si elle résulte d'une stipulation expresse du mandat dont un exemplaire a été remis au mandant. Ces clauses sont mentionnées en caractères très apparents.

La durée du mandat d'exclusivité devra figurer en caractères apparents dans la convention le formalisant.

TITRE VI OBLIGATIONS PARTICULIÈRES EN CAS DE RÉCEPTION, DETENTION OU DISPOSITION DE FONDS, EFFETS OU VALEURS PAR LES INTERMÉDIAIRES

Art. 27.— Tous les versements ou remises faits au titulaire de la carte doivent être immédiatement mentionnés sur un registre-répertoire.

Le registre-répertoire est à l'avance coté et paraphé sans discontinuité par le président du tribunal de commerce.

L'existence de ce registre ne dispense pas son titulaire de satisfaire, en ce qui concerne la tenue des autres livres ou registres, aux obligations auxquelles il est astreint en raison de sa qualité ou de la nature des opérations auxquelles il se livre.

Le registre-répertoire est tenu sous la responsabilité du titulaire de la carte, ou de ses représentants légaux ou statutaires, s'il s'agit d'une personne morale.

Indépendamment du registre-répertoire tenu par le titulaire de la carte professionnelle pour l'ensemble des activités correspondant à cette carte, il est tenu un registre-répertoire pour les versements ou remises particuliers à chaque établissement, succursale, agence ou bureau, sous la responsabilité de la personne qui les dirige.

Le garant de l'agent immobilier peut demander, à tout moment, communication du registre-répertoire.

Art. 28.— Tous les versements ou remises doivent donner lieu à la délivrance d'un reçu. Un double du reçu demeure dans un carnet de reçus.

Le reçu devra être conforme au modèle figurant en annexe 4 du présent arrêté.

Le garant de l'agent immobilier peut demander qu'un double de chaque reçu lui soit adressé.

Le titulaire du registre-répertoire peut, sous sa responsabilité et sous réserve des stipulations du contrat qui accorde la garantie, remettre des carnets de reçus à des personnes agissant pour son compte.

Le titulaire du registre-répertoire doit porter sur un état spécial la date de la mise en service de chaque carnet de reçus en précisant son numéro, ainsi que le numéro du récépissé ou de l'attestation.

Les versements ou remises reçus par ces personnes doivent être mentionnés sur le registre-répertoire de celui pour le compte duquel elles détiennent les carnets, dans les cinq jours francs de la délivrance du reçu.

Art. 29.— Les registres et documents visés aux articles 27 et 28 doivent être conservés pendant cinq ans.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 30.— La carte professionnelle prévue à l'article 1er ci-dessus peut être délivrée aux personnes physiques ainsi qu'aux représentants légaux ou statutaires des personnes morales qui justifient de l'autorisation de l'exercice régulier de l'activité d'agent immobilier à la date de publication du présent arrêté, sans qu'ils aient à justifier de leur aptitude professionnelle. Cette activité autorisée doit être effective.

Art. 31.— Les personnes exerçant une des activités prévues à l'article 1er de la délibération n° 90-40 AT sous le couvert d'une autorisation administrative délivrée en fonction des dispositions de l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 disposent d'un délai d'une année à compter de la parution du présent arrêté pour solliciter la délivrance de la carte prévue à l'article 1er.

Sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessus, ces personnes devront justifier qu'elles remplissent toutes les conditions résultant de la délibération n° 90-40 AT et du présent arrêté.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32.— Les personnes visées à l'article 1er de la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 doivent faire figurer sur tous documents, contrats et correspondances à usage professionnel :

- le numéro de délivrance de la carte professionnelle ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ainsi que l'activité exercée ;
- le nom et l'adresse du garant ;
- le n° TAHITI ;
- le n° d'immatriculation au registre du commerce.

Ces indications ne doivent être accompagnées d'aucune mention de nature à faire croire, d'une quelconque manière, à une assermentation, à une inscription, à une commission, à un accréditement, à un agrément ou à une habilitation.

Art. 33.— Le titulaire de la carte professionnelle est tenu d'apposer, en évidence, dans tous les lieux où est reçue la clientèle, une affiche indiquant :

- le numéro de la carte professionnelle ;
- le montant de la garantie ;
- la dénomination et l'adresse du consignataire ou du garant.

L'affiche indique, en outre, les établissements bancaires et les numéros des comptes où doivent être effectués les versements et remises ainsi que les modes obligatoires de versement. Elle reproduit les dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Lorsque l'établissement dispose d'un accès indépendant à partir de la voie publique, ou d'une vitrine, ces mêmes informations doivent être affichées de façon visible et lisible de l'extérieur.

Art. 34.— Lorsque le titulaire de la carte a souscrit à la déclaration prévue à l'article 16, les documents et affiches visés aux deux précédents articles indiquent que l'intéressé ne doit recevoir aucun fonds, effet ou valeur. En outre, dans ce cas, une affiche comportant cette mention doit être apposée, en évidence, dans les locaux où est reçu le public.

Ces indications sont portées en utilisant des caractères très apparents.

Art. 35.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 1994,
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

ANNEXE N° 1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Ministère

CARTE PROFESSIONNELLE D'AGENT IMMOBILIER EN POLYNESIE FRANÇAISE

- Personne morale -

(Transactions sur immeubles et fonds de commerce
et gestion immobilière)

(Délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990
et arrêté n° 135 du 15 février 1994)

N°

VALABLE SANS LIMITATION DE DUREE SAUF RETRAIT OU CADUCITE

Raison sociale :
Forme sociale :
Représenté par (2) :

Nombre d'établissements :

Fait à Papeete, le

Le Président du gouvernement.

Peut recevoir des fonds (1)
S'est engagé à ne recevoir aucun fonds (1)
Garantie (montant global) (3) : CFP.
Organisme (4) :

Compte dépôt n°
(5)
ouvert par (6)

Signature du ou des représentants de la personne morale.

- (1) Rayer la mention inutile.
- (2) Fonction, nom, prénom, adresse du représentant légal ou statutaire ou de chacun d'eux s'il y en a plusieurs.
- (3) Montant figurant à l'attestation prévue par l'article..... de l'arrêté n°..... du.....
- (4) Dénomination exacte et adresse de l'organisme qui a donné sa caution ou a reçu sa consignation.
- (5) Compte prévu par l'article..... de l'arrêté n°..... du.....
- (6) Dénomination et adresse de l'établissement tenant le compte ou de succursale.

ANNEXE N° 1 B/S

REPUBLIQUE FRANÇAISE

GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Ministère

CARTE PROFESSIONNELLE D'AGENT IMMOBILIER EN POLYNESIE FRANÇAISE

- Personne physique -

(Transactions sur immeubles et fonds de commerce
et gestion immobilière)

(Délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990
et arrêté n°..... du.....)

N°

VALABLE SANS LIMITATION DE DUREE SAUF RETRAIT OU CADUCITE

NOM :
 Prénom(s) :
 Date et lieu de naissance :
 Enseigne et siège de l'entreprise :
 N° d'immatriculation au R.C.S. :
 Numéro TAHITI :
 Nombre d'établissements :

Fait à Papeete, le

Le Président du gouvernement.

Peut recevoir des fonds (1)
 S'est engagé à ne recevoir aucun fonds (1) (Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° du).
 Garantie (montant global) (2) : CFP.
 Organisme (3) :
 Compte dépôt n°
 (4) ouvert par (5)

Signature du titulaire.

- (1) Rayer la mention inutile.
 (2) Montant figurant à l'attestation prévue à l'article de l'arrêté n° du
 (3) Dénomination exacte et adresse de l'organisme qui a donné sa caution ou a reçu la consignation.
 (4) Compte prévu par l'article de l'arrêté n° du
 (5) Dénomination et adresse de l'établissement tenant le compte ou de succursale.

ANNEXE N° 2

ATTESTATION DE GARANTIE DELIVREE
 PAR UN ETABLISSEMENT BANCAIRE OU FINANCIER
 (Agréé sur le territoire de la Polynésie française)
 (Arrêté n° du)
 (Article n° 17)

(a)
 atteste que (b) a consigné le au compte n°
 la somme de F CFP
 et/ou atteste qu'une caution d'un montant de
 a été donnée à (b)
 au titre de l'activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce et de gestion immobilière.

Elle couvre, dans le cadre de l'article 18 de l'arrêté n° CM
 du et jusqu'à épuisement du montant ci-dessus fixé, les
 créances détenues par les clients de l'agent immobilier sur ce
 dernier, dans l'ordre chronologique de leur exigibilité.

Cette caution a été délivrée le et est valable jusqu'au
 31 décembre de la présente année.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve
 du respect d'un préavis de 2 mois adressé à l'autre partie par lettre
 recommandée avec accusé de réception.

Fait à Papeete, le

- (a) Indication de la dénomination et du siège de la banque, de
 l'établissement financier habilité à donner caution.
 (b) D'après les documents communiqués : état civil, domicile, lieu
 de l'activité professionnelle de la personne physique ; dénomi-
 nation, forme juridique, siège de la personne morale, ainsi
 que : état civil, domicile et qualité de son ou de ses représentants
 légaux ou statutaires.

ANNEXE N° 3

SOCIETE.....

ATTESTATION D'ASSURANCE
 DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
 (Agent immobilier)
 (Délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990
 et arrêté n° du)
 (Article n° 21)

L'assureur désigné ci-dessus atteste que l'assuré désigné ci-après
 a souscrit pour son compte un contrat d'assurance comportant des
 garanties au moins équivalentes à celles prévues par l'arrêté n°
 du

Assuré (1)

Représenté par (2)
 Activité professionnelle garantie
 Police n°

Date de prise d'effet du contrat
 La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie
 à la charge de l'assureur.

- (1) Nom, prénoms, domicile, enseigne commerciale et adresse
 professionnelle.
 (2) A ne remplir que si le souscripteur est une personne morale.
 Dans ce cas, il y a lieu d'indiquer les nom, prénoms, domicile
 et qualité du ou des représentants légaux ou statutaires.

ANNEXE N° 4

REÇU DE VERSEMENT OU REMISE
 FAIT A L'AGENT IMMOBILIER
 (Article 9 de la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990)
 (Article 28 de l'arrêté n° du)

Reçu n°

I - Intermédiaire.

Titulaire de la carte professionnelle (a)

n° de la carte..... délivrée par le Président du gouvernement de la Polynésie française

Le

Représentants légaux ou statutaires (b)

Négociateur (c)

Garantie :

Désignation de l'organisme (d)

Adresse de l'organisme (e)

Montant global de la garantie

Compte bancaire :

N° du compte

ouvert par (f)

II - Opérations.

Cause du versement ou de la remise (g)

Qualification figurant au contrat (h)

III - Partie versante.

Reçu de M.

demeurant à

la somme de

désignation des chèques ou valeurs (i)

A Papeete, le.....

Signature.

(a) Personne physique : nom, prénom, siège des activités professionnelles ; personne morale : dénomination, siège.

(b) Nom et qualité du ou des représentants légaux ou statutaires de la personne morale.

(c) S'il y a lieu, nom, qualité et adresse de la personne qui a délivré le reçu et référence au récépissé prévu à l'article de l'arrêté n° du.....

(d) Désignation exacte de l'organisme qui a donné caution ou reçu la consignation : Caisse des dépôts et consignations, banque, établissement financier habilité à donner caution, société de caution mutuelle.

(e) Adresse de l'organisme qui a donné caution ou qui a reçu la consignation.

(f) Dénomination et adresse de l'établissement où est ouvert le compte prévu par l'article..... de l'arrêté n° du.....

(g) Exemples : achat de l'immeuble sis à..... ; vente du fonds de commerce de..... sis à.....

(h) Acompte sur le prix d'achat, arrhes moyennes de dédit, somme confiée en garantie d'un achat éventuel, dédit.....

(i) Spécifier le numéro du chèque et sa date ou les effets remis.

ARRETE n° 139 CM du 15 février 1994 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. et Mme Houques Jean-Pierre Henri Hiro et Dora Iris dits Fourcade en ce qui concerne les conditions d'implantation des constructions dans le lotissement "Les Alto" à Pirae (parcelle cadastrée n° 80, section L).

NOR : SAU9400165AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 93-14 COMAP ;

Vu le compte rendu du COMAP dans sa séance du 23 novembre 1993 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 20 décembre 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. et Mme Houques Jean-Pierre Henri Hiro et Dora Iris dits Fourcade en ce qui concerne les conditions d'implantation des constructions et des garages dans le lotissement "Les Aito" sis à Pirae, route de Fare Rau Ape (dossier n° 93-14 COMAP présenté le 23 novembre 1993).

Art. 2.— Cette dérogation aux dispositions de l'article 8 H du règlement d'urbanisme, en zone B' permet, par rapport à la voie interne du lotissement, l'implantation de constructions en recul de 4 m au lieu de 5 m.

Dans cette marge de recul, pourront être édifiés, des garages limités à l'emprise nécessaire pour 2 voitures, dont le faitage ne dépassera pas 3 mètres de hauteur à compter du sol extérieur. Ils seront alors constitués par des poteaux minces de support sans cloison.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 15 février 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 140 CM du 15 février 1994 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Loschmann pour la réalisation d'un mur de clôture sur la parcelle cadastrée n° 231, section D (partie de la terre Tamahana) sise à Arue, route du complexe Fel Pl.

NOR : SAU9400163AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 93-15 COMAP ;

Vu le compte rendu du COMAP dans sa séance du 23 novembre 1993 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arue en date du 27 décembre 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (dispositions de l'article 16 H) est accordée à M. Loschmann pour la réalisation d'une clôture pleine en maçonnerie d'une hauteur de 1,80 m, à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 231, section D, sise à Arue, l'ouvrage devant être implanté en retrait de la limite de propriété afin de disposer d'une marge pour la mise en place des plantations assurant la végétalisation du mur.

Art. 2.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du projet.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 février 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 141 CM du 15 février 1994 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.C.I. Nahoata III pour un immeuble à construire sur la parcelle cadastrée n° 357, section C à Pirae près de la quincaillerie et de la pharmacie Nahoata.

NOR : SAU9400164AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 93-13 COMAP ;

Vu le compte rendu du COMAP dans sa séance du 23 novembre 1993 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirac en date du 20 décembre 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à la Société civile immobilière "Nahoataiti" pour la réalisation d'un immeuble de quatre logements selon les dispositions des documents techniques présentés par M. Alex Decian, enregistrés sous le n° 93-13 COMAP.

Art. 2.— Cette dérogation prise en fonction des dispositions de l'article 2 D du règlement, compte tenu de l'accord de voisinage présenté, permet l'édification d'un bâtiment en contiguïté d'une hauteur de 8,90 m au lieu de 5 m, dispositions de l'article 9 H en zone B.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 15 février 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 157 CM du 18 février 1994 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig) au 1er mars 1994.

NOR : TL9400174AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 431 PR du 9 novembre 1993 relatif aux attributions de certains membres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VI, du titre I, du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux salaires ;

Vu la délibération n° 85-1154 AT du 19 décembre 1985 portant réglementation de la publication d'urgence des actes réglementaires des autorités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 721 CM du 13 juin 1989 portant création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation des ménages ;

Vu l'arrêté n° 91 CM du 1er février 1994 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de décembre 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig) est fixé à 505,62 FCP de l'heure à compter du 1er mars 1994.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 18 février 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 178 CM du 18 février 1994 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité.

NOR : SAE9400176AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié, fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— Une procédure d'appel d'offres est instituée à l'importation sur le territoire pour les produits de première nécessité (PPN) expressément désignés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 2.— Il est créé une "Commission de répartition des contingents des produits de première nécessité".

Elle a pour mission d'organiser les procédures d'appel d'offres, de dépouiller les offres et de désigner le ou les adjudicataires des marchés.

Art. 3.— Cette commission est composée comme suit :

- le ministre chargé de l'économie, *président* ;
- le ministre chargé du budget, *1er vice-président* ;
- le ministre chargé des affaires sociales, *2e vice-président* ;
- le ministre chargé des transports maritimes interinsulaires, *membre* ;
- le ministre chargé de la santé, *membre* ;
- le ministre chargé du développement des archipels, *membre* ;
- le chef du service des affaires économiques, *membre* ;
- le chef du service des douanes et droits indirects, *membre* ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité, *membre* ;
- le chef du service du commerce extérieur, *membre*.

Art. 4.— Le secrétariat de la commission est assuré par le service des affaires économiques.

Art. 5.— La publicité relative au lancement des appels d'offres est assurée par voie d' "Avis aux importateurs" publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, ou par tout autre moyen approprié.

Art. 6.— L'arrêté n° 605 CM du 9 mai 1989 fixant la composition de la commission de répartition des contingents des produits de première nécessité est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 18 février 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 179 CM du 18 février 1994 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des farines de froment, relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20.

NOR : SAE9400190AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 178 CM du 18 février 1994 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les importations sur le territoire des farines de froment de toutes origines et provenances, relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20 sont soumises à une procédure préalable d'appel d'offres.

Art. 2.— L'(les) adjudicataire(s) est (sont) seul(s) autorisé(s) à importer les farines placées sous le régime de l'appel d'offres.

Art. 3.— Préalablement à leur importation sur le territoire, les farines de froment placées sous le régime d'appel d'offres sont soumises à l'obtention d'une licence d'importation.

Art. 4.— En cas de rupture, ou de risque imminent de rupture, des approvisionnements du territoire, dus à une défaillance de l'adjudicataire ou à la force majeure, et afin de garantir le rétablissement ou le maintien du stock de réserve exigé par le cahier des clauses générales applicable aux appels d'offres à l'importation et à la distribution au stade de gros de certains produits de première nécessité sur le territoire, le ministre chargé du commerce extérieur est habilité à accorder des dérogations à la procédure définie à l'article 1er sous le couvert de licences d'importation.

Le conseil des ministres est informé des dérogations délivrées.

Art. 5.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6.— Le ministre de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 18 février 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 180 CM du 18 février 1994 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des riz semi-blanchis, à grains longs, présentés en emballage immédiats de 1 kilo ou moins et autrement présentés, relevant des numéros de nomenclature douanière 10.06.30.20 et 10.06.30.50.

NOR : SAE9400191AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 178 CM du 18 février 1994 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les importations sur le territoire des riz semi-blanchis, à grains longs, présentés en emballage immédiats de 1 kilo ou moins et autrement présentés, de toutes origines et provenances, relevant des numéros de nomenclature douanière 10.06.30.20 et 10.06.30.50 sont soumises à une procédure préalable d'appel d'offres.

Art. 2.— L'(les) adjudicataire(s) est (sont) seul(s) autorisé(s) à importer les riz placés sous le régime de l'appel d'offres.

Art. 3.— Préalablement à leur importation sur le territoire, les riz placés sous le régime d'appel d'offres sont soumis à l'obtention d'une licence d'importation.

Art. 4.— En cas de rupture, ou de risque imminent de rupture, des approvisionnements du territoire, dus à une défaillance de l'adjudicataire ou à la force majeure, et afin de garantir le rétablissement ou le maintien du stock de réserve exigé par le cahier des clauses générales applicable aux appels d'offres à l'importation et à la distribution au stade de gros de certains produits de première nécessité sur le territoire, le ministre chargé du commerce extérieur est habilité à accorder des dérogations à la procédure définie à l'article 1er sous le couvert de licences d'importation.

Le conseil des ministres est informé des dérogations délivrées.

Art. 5.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6.— Le ministre de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 18 février 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 181 CM du 18 février 1994 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des sucres de betteraves et de cannes, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail ou en vrac, relevant des numéros de nomenclature douanière 17.01.99.10 et 17.01.99.20.

NOR : SAE9400192AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 178 CM du 18 février 1994 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les importations sur le territoire des sucres de betteraves et de cannes, blancs, cristallisés, granulés, de toutes origines et de toutes provenances, relevant des numéros de nomenclature douanière 17.01.99.10 et 17.01.99.20 sont soumises à une procédure préalable d'appel d'offres.

Art. 2.— L'(les) adjudicataire(s) est (sont) seul(s) autorisé(s) à importer les sucres placés sous le régime de l'appel d'offres.

Art. 3.— Préalablement à leur importation sur le territoire, les sucres placés sous le régime d'appel d'offres sont soumis à l'obtention d'une licence d'importation.

Art. 4.— En cas de rupture, ou de risque imminent de rupture, des approvisionnements du territoire, dus à une défaillance de l'adjudicataire ou à la force majeure, et afin de garantir le rétablissement ou le maintien du stock de réserve exigé par le cahier des clauses générales applicable aux appels d'offres à l'importation et à la distribution au stade de gros de certains produits de première nécessité sur le territoire, le ministre chargé du commerce extérieur est habilité à accorder des dérogations à la procédure définie à l'article 1er sous le couvert de licences d'importation.

Le conseil des ministres est informé des dérogations délivrées.

Art. 5.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6.— Le ministre de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 18 février 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie,
Georges PUCHON.

ADDITIF à l'arrêté n° 20 CM du 11 janvier 1994 complétant, en matière d'autorisation de travaux immobiliers, le code de l'aménagement de la Polynésie française et portant application des dispositions de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 concernant la réglementation de l'hygiène des eaux usées (paru au J.O.P.F. n° 3 du 20 janvier 1994, pages 119 à 125).

GOUVERNEMENT
DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Ministère de l'Équipement,
de l'Aménagement et de l'Urbanisme,
de l'Énergie et des Ports

SERVICE DE L'URBANISME

COMMUNE DE

A T T E S T A T I O N D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX EN CONFORMITE

Je, soussigné,
domicilié à
Commune
Commune associée.....
B.P. Téléphone

agissant en qualité de

- ☐ Titulaire du permis de construire
- ☐ Architecte
- ☐ Entrepreneur
- ☐ Mandataire habilité de

atteste que les travaux autorisés par Décision

N° du
concernant

.....
dans la Commune (associée) de
ont été exécutés conformément aux plans autorisés, aux règlements applicables et
aux prescriptions annexées à ce permis, et demande la délivrance du certificat de
conformité prévu par la réglementation.

Fait à
le

Signature

POLYNESIE FRANÇAISE
Ministère de l'Équipement, de
l'Aménagement et de l'Urbanisme,
de l'Énergie et des Ports
SERVICE DE L'URBANISME
COMMUNE DE

**DEMANDE
D'AUTORISATION DE
TRAVAUX IMMOBILIERS**

(Modèle annexé à l'article
A.114-5 du Code de
l'Aménagement de la Polynésie
française)

DEMANDEUR

Je soussigné

demeurant actuellement à

près de (1)

B.P.

Tél.

agissant ☐ (2) en mon nom ou ☐ (2) mandataire de

demande { l'autorisation ☐ (2)
l'accord préalable ☐ d'exécution des travaux immobiliers définis au dossier joint en
..... exemplaires établi par :

TRAVAUX

Bâtiment

- (2) ☐ Construction neuve
☐ Extension/Surélévation
☐ Modification de façade
☐ Modification de distribution intérieure des
locaux sans création de surface de plancher
☐ Annexe
☐ Terrassement
☐ Lotissement
☐ Autre (3) :

Destination :

- (2) ☐ Habitation personnelle
☐ Logement à louer
☐ Logement à vendre
☐ Commerce
☐ Industrie
☐ Administration publique
☐ Agriculture
☐ Tourisme
☐ Autre (3) :

TERRAIN

- (2) ☐ Familial
☐ Acquis
☐ Loué
☐ Domanial

Cadastre : Section parcelle(s) n°

Nom de la terre ou du lotissement

Nom du propriétaire du terrain

SITUATION

COMMUNE

Commune associée

Quartier

Rue

P.K.

près de (1)

(1) indiquer le voisinage

(2) mettre une croix dans la case correspondante

(3) à préciser

L'exécution des travaux est assurée par

A, le

Signature :

Documents et accords fonciers joints (titre, bail, etc...)

AVIS DU MAIRE

(2) ☐ (éventuellement) complété par note jointe

NOR : DOM9400109AC

Par arrêté n° 128 CM du 15 février 1994. — M. James Nordhoff est autorisé à réaliser un captage à la cote 110 m pour l'alimentation en eau du lotissement Mitirapa à Toahotu, commune de Taïarapu-Ouest.

Et tel qu'il figure au plan n° 174 E établi par Topo-Pacifique le 16 août 1993.

Cette autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) ans aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1/ M. James Nordhoff sera tenu de contrôler régulièrement la qualité de l'eau captée. Toute anomalie constatée devra être signalée au service de l'hygiène et de la salubrité publique. Chaque année, une analyse de l'eau captée devra être effectuée à ses frais. Les résultats de l'analyse devront être transmis à la direction de l'équipement : groupement d'étude et de gestion du domaine public.

L'analyse portera sur les paramètres suivants :

Température, pH, conductivité, turbidité, oxygène dissous, titre hydrotimétrique (TH), titres alcalimétriques (TA et FAC), silice, calcium, magnésium, ammonium, sodium, potassium, fer total, carbonates, hydrogénocarbonates, chlorures, sulfates, nitrites, nitrates, phosphates.

2/ Il s'engage à respecter et faire respecter un périmètre de protection de 100 m en amont. En outre, il devra informer immédiatement le service de l'hygiène et de la salubrité publique en cas d'activités agricoles situées au-delà de ce périmètre.

3/ Il sera en outre tenu de respecter toutes les conditions techniques et les prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire en ce qui concerne les mesures de protection, d'hygiène et de contrôle de la qualité de l'eau.

4/ Il sera seul responsable de tout dommage causé par la mise en place du captage et de l'exploitation de la source.

Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par la société pour quelque cause ou quelque motif que ce soit.

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire de *deux cent mille francs* (200.000 F) par an. Elle ne sera payable qu'à compter du 1er janvier 1995.

Le montant de la redevance, payable à la caisse du receveur des domaines à Papeete, sera révisable sur décision du conseil des ministres.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Faute par M. James Nordhoff de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions sus-citées, cette autorisation pourra être révoquée par arrêté du conseil des ministres.

NOR : SEA9400170AC

Par arrêté n° 129 CM du 15 février 1994. — Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Manihi de catégorie "D" (classe D2) dans l'archipel des Tuamotu.

L'arrêté n° 2316 AC/DIR du 15 septembre 1969 est abrogé.

NOR : CC9400218AC

Par arrêté n° 130 CM du 15 février 1994. — Est renvoyé en seconde lecture le budget prévisionnel pour l'exercice 1994 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française.

NOR : ITC9400149AC

Par arrêté n° 132 CM du 15 février 1994. — Pour compter du 1er février 1994, il est mis fin aux fonctions de M. Ranold Doom en qualité de directeur par intérim de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : ITC9400150AC

Par arrêté n° 133 CM du 15 février 1994. — Mme Catherine Haudecour est nommée directrice par intérim de l'Institut territorial de la consommation.

Par arrêté n° 134 CM du 15 février 1994. — La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement 1994 est déterminée partiellement selon le tableau n° 2-94 joint en annexe.

(Voir annexe page suivante)

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1994

TABLEAU N° 2-94

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR													4.274.000		4.274.000
AT															0
CESC															0
VP															0
MCA															0
MFR															0
MMA	204.000.000														204.000.000
MSE															0
MAE		127.000.000				362.818.000									509.818.000
MEE															0
MEC															0
MAG															0
MJS															0
op. com.															0
	204.000.000	127.000.000	0	0	0	362.818.000	0	0	0	0	0	0	4.274.000	0	718.092.000

NOR : DOM9400104AC

Par arrêté n° 136 CM du 15 février 1994.— Est affectée à l'Office des postes et télécommunications une parcelle de terrain supplémentaire comprise entre la station terrienne et l'abri anti-cyclonique d'une superficie de 165 m2 dépendant de la terre domaniale Takumea sise à Napuka, cadastrée section A2, n° 98.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan détenu par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à l'implantation du bureau de poste de Tepukamarua ainsi que d'une chambre de passage.

L'exécution des travaux sera soumise à l'obtention préalable des autorisations nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

L'Office des postes et télécommunications sera tenu de réaliser les constructions dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession sans aucune indemnité.

L'Office des postes et télécommunications devra en outre assurer l'entretien du terrain autour de ses constructions et maintenir le tout en bon état de présentation et propreté.

NOR : FEI9400141AC

Par arrêté n° 138 CM du 15 février 1994.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 18-93 CA/FEI/MTR du 13 décembre 1993 modifiant et complétant la délibération n° 20-92 CA/FEI fixant la liste des attributaires suite au cyclone Wasa ;
- n° 19-93 CA/FEI/MTR du 13 décembre 1993 autorisant les ventes de fare MTR de l'île de Tahaa (I.S.L.V.) présentant une situation litigieuse et habitant le directeur du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) à cet effet ;
- n° 74-93 CA/FEI du 13 décembre 1993 fixant les modalités de réalisation des constructions des maisons individuelles du programme F.I.D.E.S. - plan de relance de l'économie polynésienne ;
- n° 81-93 CA/FEI du 13 décembre 1993 fixant le prix de vente des lots bâtis du lotissement Arii Nui et habitant le président du conseil d'administration à signer des actes de ventes ;
- n° 75-93 FEI/MTR du 13 décembre 1993 portant approbation du budget primitif du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.), exercice 1994 ;
- n° 17-93 CA/FEI/MTR du 13 décembre 1993 portant approbation du budget primitif annexe du Fonds d'entraide aux îles - mission territoriale pour la reconstruction, exercice 1994.

NOR : PAP9400087AC

Par arrêté n° 142 CM du 15 février 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41-93 du 21 décembre 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant à nouveau les autorisations de programme du port autonome de Papeete pour l'exercice 1994.

NOR : PAP9400089AC

Par arrêté n° 143 CM du 15 février 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43-93 du 21 décembre 1993

du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la redevance pour le ramassage des ordures ménagères par le port autonome de Papeete.

Délégation n° 43-93 du 21 décembre 1993.

Article 1er.— Les tarifs de ramassage des ordures ménagères provenant des navires sont fixés comme suit :

- 4.730 FCP le mètre cube pour les ordures, majorés de :
 - 1.000 FCP par mètre cube pour le ramassage effectué en vacation de jour de 6 h 00 à 18 h 00 ;
 - 2.020 FCP par mètre cube pour le ramassage des ordures en vacation de nuit de 18 h 00 à 6 h 00 ou pour les dimanches et jours fériés ou chômés.

Art. 2.— Le tarif de ramassage des ordures ménagères provenant des occupants de la circonscription portuaire terrestre est fixé à 265 FCP par an et par litre de capacité du bac mis à la disposition de l'occupant, soit :

Capacité du bac	Redevance mensuelle	Redevance trimestrielle	Redevance annuelle
240 litres	5.300 FCP	15.900 FCP	63.600 FCP
330 litres	7.288 FCP	21.864 FCP	87.456 FCP
660 litres	14.575 FCP	43.725 FCP	174.900 FCP

Sauf arrangement différent entre l'occupant et le port, la facturation sera effectuée annuellement.

Art. 3.— La présente délibération ne concerne pas le ramassage des déchets industriels qui reste à la charge de chaque occupant. Toutefois, lorsque le port autonome, en cas de nécessité, est amené à effectuer le ramassage et la destruction de déchets industriels ou autres, la facturation est effectuée à l'occupant sur la base des dépenses réelles majorées de 15 %.

Art. 5.— La présente délibération annule et remplace la délibération n° 14-93 du 16 avril 1993.

Art. 6.— Les dispositions de la présente délibération seront applicables à partir du 1er avril 1994.

NOR : PAP9400091AC

Par arrêté n° 144 CM du 15 février 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44-93 du 21 décembre 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete concernant l'augmentation annuelle de la redevance locative des bâtiments et terrains appartenant au port autonome de Papeete.

Délégation n° 44-93 du 21 décembre 1993.

Article 1er.— Le taux de révision des loyers des bâtiments et terrains appartenant au port autonome de Papeete est fixé à + 1 %, à compter du 1er janvier 1994.

NOR : PAP9400091AC

Par arrêté n° 145 CM du 15 février 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45-93 du 21 décembre 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant l'avenant n° 1 à la convention n° 82-52 du 20 septembre 1982 entre la société S.T.T.E. et le port autonome de Papeete. (1)

(1) Cet avenant peut être consulté au port autonome de Papeete.

NOR : PAP9400092AC

Par arrêté n° 146 CM du 15 février 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46-93 du 21 décembre 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant à nouveau les tarifs en usage à la marina Taina.

Délégation n° 46-93 du 21 décembre 1993.

Article 1er.— Les tarifs journaliers d'amarrage à la marina Taina pour les bateaux de passage sont fixés à cent trente-cinq francs CP (135 FCP) du mètre linéaire (longueur hors-tout du navire), avec un minimum de facturation de cinq cent quatre-vingt-dix francs CP (590 FCP) par jour calendaire.

Art. 2.— Les tarifs mensuels d'amarrage à la marina Taina sont fixés à mille sept cent quarante-cinq francs CP (1.745 FCP) du mètre linéaire.

Art. 3.— Les tarifs de fourniture d'électricité sont fixés librement par le concessionnaire, en fonction des caractéristiques techniques de chaque navire et de l'utilisation par leur propriétaire de la puissance électrique fournie.

Art. 4.— La redevance de séjour applicable aux navires habités, amarrés dans la marina Taina et aux pontons extérieurs de la marina, demeure fixée à cinquante pour cent (50 %) du montant des droits d'amarrage de ces navires. Cette redevance est payable dans les mêmes conditions que les droits d'amarrage.

Art. 5.— Le tarif de stationnement à terre des embarcations, navires et remorques de transport est fixé à cent vingt francs CP (120 FCP) du mètre linéaire par jour calendaire.

Pour les navires et embarcations bénéficiant d'un contrat de location de poste d'amarrage à la marina Taina, le présent tarif est applicable à partir du huitième jour après la mise à terre.

Art. 6.— Les droits d'accès dans la marina et d'utilisation du plan incliné pour les bateaux autres que ceux qui y sont amarrés demeurent fixés à cinq cent quatre-vingt-dix francs CP (590 FCP) pour la mise à l'eau et la remontée de l'embarcation.

Art. 7.— Ces tarifs prendront effet à compter du 1er mars 1994.

NOR : PAP9400093AC

Par arrêté n° 147 CM du 15 février 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47-93 du 21 décembre 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete exonérant la société Marina services du remboursement au port autonome de l'impôt foncier pour 1993.

NOR : PAP9400094AC

Par arrêté n° 148 CM du 15 février 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48-93 du 21 décembre 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant extension au brigadier-chef des dispositions de l'article 5 de la délibération n° 18-93 du 16 avril 1993 complétant certaines dispositions du statut du personnel concernant la rémunération des agents de la police portuaire.

NOR : PAP9400095AC

Par arrêté n° 149 CM du 15 février 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 49-93 du 21 décembre 1993

du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant prise en charge des frais de justice et d'avocat par le port autonome de Papeete dans l'affaire de l'enlèvement des véhicules sur le port en juillet-août 1993.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 63 PR du 14 février 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 436 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Buillard, vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique pendant l'absence de M. Nicolas Sanquer, du 19 février 1994 au 5 mars 1994 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 1994.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 76 PR du 17 février 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 434 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage pendant l'absence de M. Noa Tetuanui du 26 février au 3 mars 1994 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 1994.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 71 PR du 14 février 1994.— Les agents du service de l'économie rurale dont les noms suivent sont habilités et commissionnés à constater les infractions à la réglementation sur la protection des végétaux en Polynésie française :

Teakura Théodore, Tahitoterai Eugène, Nohotemorea Tane, Tardivel Stanislas, Viriamu Totini, Tapare Joël, Edwin Manua, Hauata Maxime, Tapi Philippe, Ruahe Marcel, Peetau Christian, Nohotemorea Toa, Mamatui Joseph, Utia Tuhito, Maitere Axelle.

A cet effet, ils prêteront le serment prescrit par la loi.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 65 PR du 14 février 1994.— Est autorisée, à la demande de M. Adrien Lombard, président du Kiwanis Club de Tahiti-Papeete, l'annulation de la tombola autorisée par arrêté n° 142 PR du 19 avril 1993.

Par arrêté n° 66 PR du 14 février 1994.— M. Jacques Melix, président de la Coopérative du collège Pomare IV, dont le siège est situé à Papeete, B.P. 49, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 F CFP, composé de 50.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 24 juin 1994 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement de salles de cours, à l'achat de mobilier et de matériel pédagogique, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lotune Renault Clio 5 portes (1.650.000 F)
 - 2e lotun Scooter 50 P.G.O.
 - 3e lotun caméscope Handycam 8 mm Sony
 - 4e lotune minichaine Hi-Fi Sharp
 - 5e lotun séjour pour 2 personnes à Tetiaroa
 - 6e lotune paire de patins "In Line Skate"
- et d'autres lots surprises à gagner lors du tirage.

Par arrêté n° 70 PR du 14 février 1994.— La nomenclature des comptes du territoire est modifiée comme suit :

Classe 7 - "Produits par nature"

75 - Impôts indirects

7520 - Au lieu de "Droit de sortie"

Lire "Droit spécifique sur les perles exportées".

Par arrêté n° 74 PR du 17 février 1994.— Mme Marie Liu est autorisée, sous les réserves des articles ci-après, à installer une discothèque avec dancing, sis rue Colette (Papeete).

Les locaux seront équipés :

- d'une table de mixage amplifiée (Carlsbro CDX 12-2) : 2 x 300 Watts ;
- 1 ampli (Crest audio LA 901) : 2 x 300 Watts ;
- 2 enceintes Carlsbro AX 112 : 2 x 150 Watts ;
- 2 enceintes Cerwin Vega MV 15-B : 2 x 200 Watts ;
- 2 monitors Cerwin Vega SM 12-B : 2 x 100 Watts ;
- 1 synthétiseur Korg 01 WFD ;
- 1 clavier PSR 5700 Yamaha ;
- 1 guitare Bass ;
- 3 micros chant.

L'exploitation se fera de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— *les jours ouvrables :*

- de 7 h à 20 h : 55 dB (A)
- de 20 h à 22 h : 50 dB (A)
- de 22 h à 3 h : 45 dB (A)

— *les dimanches et jours fériés :*

- de 7 h à 22 h : 50 dB (A)
- de 22 h à 3 h : 45 dB (A)

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et du respect des réglementations en vigueur notamment en matière d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité.

Par arrêté n° 724 MFR du 21 février 1994.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un attaché d'administration, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à servir dans un service financier de l'administration du territoire.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires au minimum d'une licence en droit public et justifiant de préférence d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans en gestion financière dans une collectivité locale ou une administration publique.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours auprès du service du personnel et de la fonction publique (section "concours", immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince Hinoi à Papeete).

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par la section "concours" du service du personnel et de la fonction publique ;
- une photo d'identité ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- copies du diplôme requis et des attestations d'expérience professionnelle, certifiées conformes aux originaux ;
- une attestation de résidence sur le territoire.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 11 mars 1994 à 14 heures*.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique, incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Par arrêté n° 69 PR du 14 février 1994.— Est ordonné le transfert au centre pénitentiaire de Nuutania-Faa'a du détenu Tepaiatua Daniel, actuellement incarcéré à la maison d'arrêt de Raiatea, Uturoa, îles Sous-le-Vent.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ARRETE n° 662 MEE du 16 février 1994 modifiant l'arrêté n° 5346 MEE du 25 novembre 1993 portant délégation de signature au chef du service de l'éducation.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation entre l'Etat et le territoire ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté n° 1299 IADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 436 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 680 CM du 5 juin 1992 nommant M. Jean-Paul Ariiotima, chef du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 5346 MEE du 25 novembre 1993 portant délégation de signature au chef du service de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré entre l'article 2 et l'article 3 de l'arrêté du 25 novembre susvisé un article 2 *bis* ainsi rédigé :

"En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Paul Ariiotima et de M. Philippe Destouches, la délégation de signature qui leur est confiée par les articles 1er et 2 du présent arrêté est exercée par M. Guy Mandelert, inspecteur de l'éducation nationale."

Art. 2.— Les dispositions du premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 1993 sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ariiotima, de M. Philippe Destouches et de M. Guy Mandelert, la délégation de signature est exercée par : "

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 1994.
Nicolas SANQUER.

Par arrêté n° 667 MEE du 16 février 1994.— La composition du comité technique paritaire compétent à l'égard des instituteurs du cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

Représentants de l'administration

Membres titulaires :

- M. Sanquer Nicolas, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, *président* ;
- M. Ariiotima Jean-Paul, chef du service de l'éducation ;
- M. Destouches Philippe, attaché principal d'administration centrale ;
- M. Alibert Bernard, inspecteur de l'éducation nationale.

Membres suppléants :

- M. Le Gayic Patrick, inspecteur de l'éducation nationale ;

- M. Kerfourn Philippe, inspecteur de l'éducation nationale ;
- M. Mandelert Guy, inspecteur de l'éducation nationale ;
- M. Blond Jean-Claude, inspecteur de l'éducation nationale.

Représentants du personnel

Membres titulaires

- M. Richmond Willy
- Mme Ridoux Monique
- M. Lucas Edouard
- M. Taea Rémi

Membres suppléants

- Mme Duchemin Jasmine
- Mme Pugibet Thilda
- M. Lo Sam Kieou Augustin
- M. Le Gayic Roméo

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 5684 MEE du 13 novembre 1992 fixant la composition du comité technique paritaire compétent à l'égard des instituteurs du cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française.

En cas d'empêchement du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, la présidence du comité technique paritaire est assurée par le chef du service de l'éducation.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 37-93 du 21 décembre 1993 fixant à nouveau le forfait annuel de la taxe de l'eau.

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 39-74 du 14 décembre 1974 instituant la taxe sur la consommation d'eau ;

Vu les délibérations n° 37-83 du 30 décembre 1983 et n° 8-90 du 10 janvier 1990 portant modification de la taxe sur la consommation de l'eau ;

En sa séance du 21 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1994, le prix de vente de l'eau est à nouveau fixé à 21,6 FCP le mètre cube (m3).

Art. 2.— Les forfaits annuels suivants quantitatifs établis en fonction des diamètres de branchement sont fixés comme suit :

CATEGORIE I

Pour les particuliers

Branchement 1/2 pouce (416,73 m³/an : 9.000 F

Branchement 3/4 pouce (833,34 m³/an : 18.000 F.

CATEGORIE II

Pour les bâtiments à usage industriel, commercial et hôtelier

Branchement 1/2 pouce (500 m³/an : 10.800 F

Branchement 3/4 pouce (1.000 m³/an) : 21.600 F.

La consommation correspondant à un branchement supérieur à 20/27 ou 3/4 pouce et pour chaque établissement à caractère industriel et commercial sera établie par le service technique municipal des eaux en tenant compte du diamètre de branchement et des conditions d'utilisation. Lorsqu'un compteur sera posé, la quantité retenue sera celle enregistrée par le compteur.

Art. 3.— En outre, les redevances particulières appliquées aux propriétaires de piscine est fixé à nouveau à 15.000 FCP.

Art. 4.— La présente délibération qui modifie celle n° 2-92 du 26 février 1992 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Punaauia, le 21 décembre 1993.

Pour le maire :

Le 1er adjoint,

Patrick REVAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 21 janvier 1994.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Patrick MILLE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 40-93 du 21 décembre 1993 portant modification des tarifs de branchement d'eau à Punaauia.

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 25-85 du 6 septembre 1985 instituant la taxe sur les branchements d'eau à Punaauia ;

Vu la délibération n° 2-92 du 26 février 1992 portant modification des tarifs de branchement d'eau à Punaauia ;

En sa séance du 21 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs de branchement d'eau sur le réseau communal de Punaauia fixés par la délibération n° 2-92 du 26 février 1992 sont modifiés comme suit :

Pour un branchement :

1) à caractère domestique : -

ø 1/2 (sans changement) 2.500 F

2) à caractère commercial et industriel :

ø 1/2 5.000 F

ø 3/4 15.600 F

ø 1 144.000 F

ø 2 288.000 F

ø 3 432.000 F

ø 4 576.000 F

Art. 2.— La présente délibération applicable au 1er janvier 1994 sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Punaauia, le 21 décembre 1993.

Pour le maire :

Le 1er adjoint,

Patrick REVAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 21 janvier 1994.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Patrick MILLE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 44-93 du 21 décembre 1993 instituant une redevance pour l'utilisation du hall de l'hôtel de ville de Punaauia pour des soirées de gala.

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

En sa séance du 21 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Est fixée une redevance forfaitaire de 200.000 FCP par soirée pour l'utilisation du hall de l'hôtel de ville de Punaauia pour des soirées de gala.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Punaauia, le 21 décembre 1993.

Pour le maire :

Le 1er adjoint,

Patrick REVAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 21 janvier 1994.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Patrick MILLE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 45-93 du 21 décembre 1993 **modifiant les tarifs de location de la salle omnisports de** **Outuamaoro.**

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 9-92 du 26 février 1992 fixant une redevance pour l'utilisation d'immeubles communaux ;

En sa séance du 21 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif de la location de la salle omnisports de Outuamaoro fixé par délibération n° 9-92 du 26 février 1992, est modifié comme suit :

- Pour les soirées à caractère artistique
et autres 50.000 F
- Pour les bals 100.000 F

Art. 2.— La présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Punaauia, le 21 décembre 1993.

Pour le maire :

Le 1er adjoint,

Patrick REVAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 19 janvier 1994.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Patrick MILLE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 51-93 du 21 décembre 1993 **instituant un droit de stationnement pour les rouloottes sur** **le territoire de la commune de Punaauia.**

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

En sa séance du 21 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Est instituée une taxe de stationnement pour les marchands ambulants sur le territoire de la commune de Punaauia.

Art. 2.— Le taux de la taxe est de 10.000 FCP (*dix mille francs*) par mois ou par fraction de mois.

Art. 3.— Les autorisations de stationnement sont délivrées aux propriétaires une fois qu'ils aient rempli toutes les formalités administratives nécessaires.

Art. 4.— La présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Punaauia, le 21 décembre 1993.

Pour le maire :

Le 1er adjoint,

Patrick REVAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 7 février 1994.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Patrick MILLE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 4 août 1993 modifiant l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991, modifié par l'arrêté du 12 janvier 1993, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Dans le chapitre I^{er} (Définitions) du document annexé à l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé, la définition suivante est ajoutée :

« Premier vol : correspond à la date de la délivrance en France ou à l'étranger du premier certificat de navigabilité individuel ou de la première autorisation de vol pour les aéroplanes non dotés de C.D.N. »

Art. 2. - Dans le chapitre II (Aéronefs. - Equipements) du document annexé à l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé, le paragraphe 2.1.1 est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 2.1.1. Aéronefs lourds.

« 2.1.1.1. Equipements généraux.

« Hors le cas de vols de convoyage, de mise en place, d'entraînement et de contrôle, et les cas prévus au paragraphe 2.1.1.2, les aéronefs lourds certifiés selon les règlements JAR 25, FAR 25 ou FAR 29, ou relevant du domaine d'application de l'un de ces règlements, doivent se conformer pour ce chapitre à la réglementation technique applicable aux aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien.

« 2.1.1.2. Cas particuliers.

« 2.1.1.2.1. Systèmes enregistreurs de vol.

« a) Tout avion de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 14 000 kg, pour lequel seul un enregistrement de trajectoire est requis, peut être dispensé de l'installation d'un système d'enregistrement de paramètres, sous réserve du montage d'un système enregistreur de vol permettant de restituer les conversations et alarmes sonores dans le poste de pilotage.

« Ce système enregistreur de vol doit répondre aux exigences de la réglementation technique applicable aux avions exploités par une entreprise de transport aérien.

« b) Tout avion, dont la masse maximale au décollage est supérieure à 14 000 kg et inférieure ou égale à 27 000 kg, doit être équipé d'un système enregistreur de vol permettant de restituer les conversations et alarmes sonores dans le poste de pilotage et :

« - pour les avions ayant effectué leur premier vol avant le 1^{er} janvier 1989, d'un système d'enregistrement de paramètres permettant au minimum de restituer la trajectoire ;

« - pour les avions ayant effectué leur premier vol le 1^{er} janvier 1989 ou après cette date, d'un système d'enregistrement de paramètres permettant de restituer la trajectoire, l'assiette, la puissance et la configuration des dispositifs servant à modifier la portance et la traînée.

« Ces systèmes enregistreurs doivent répondre aux exigences de la réglementation technique applicable aux aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien.

« 2.1.1.2.2. Système avertisseur de proximité du sol.

« Tout avion de moins de 31 passagers est dispensé du montage d'un système avertisseur de proximité du sol. »

Art. 3. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
M. BERNARD

ARRETE MINISTERIEL du 4 août 1993 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien.

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'annexe VI à l'annexe à l'arrêté du 5 novembre 1987 susvisé relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien est modifiée comme suit :

1. Le paragraphe 4 est abrogé et remplacé par :

« 4. Détermination de la masse des passagers

« 4.1. Avions équipés de neuf sièges passagers ou moins

« Pour les avions équipés de neuf sièges passagers ou moins, afin d'éviter des écarts trop importants par rapport à la réalité, l'exploitant doit utiliser les masses individuelles des passagers incluant les bagages à main.

« Toutefois, une autorisation peut être délivrée aux exploitants qui peuvent démontrer que l'utilisation de masses forfaitaires entraîne un niveau de sécurité équivalent à celui atteint par l'utilisation de masses individuelles.

« 4.2. Avions équipés de dix sièges passagers et plus

« 4.2.1. Généralités

« Il est possible soit d'utiliser les masses individuelles des passagers, soit les systèmes de masses forfaitaires mentionnés dans le paragraphe 4.2.2.

« Pour tenir compte de conditions particulières, un exploitant ou un groupe d'exploitants dont les conditions d'exploitation peuvent être considérées comme similaires par les services compétents, peuvent proposer un programme de pesée qui devra être approuvé par les services compétents, puis effectuer une campagne de pesée sous le contrôle de ces mêmes services compétents. Les résultats devront être soumis aux services compétents pour l'obtention d'une approbation de masses forfaitaires particulières différentes de celles proposées ci-dessous si elles sont basées sur une méthode statistique. Dans ce cas, les valeurs forfaitaires doivent être réévaluées tous les cinq ans.

« Les masses forfaitaires mentionnées dans le paragraphe 4.2.2 comprennent les bagages à main et la masse de tout bébé de moins de deux ans voyageant sur le même siège que l'adulte qui l'accompagne. Tout bébé voyageant sur un siège séparé devra être considéré comme un enfant.

« 4.2.2. Masses forfaitaires

« Dans le cas d'un avion équipé de dix sièges passagers et plus, les masses homme et femme du système n° 1 ou n° 2 sont applicables.

« Système n° 1

	HOMME	FEMME	ENFANT (de 2 ans inclus à 12 ans exclus) *
Transport à la demande.....	83 kg	69 kg	35 kg
Autres vols.....	88 kg	70 kg	35 kg

* Concerne également tout bébé voyageant sur un siège séparé.

« Système n° 2

	ADULTE (12 ans et plus)	ENFANT (de 2 ans à 12 ans exclus) *
Transport à la demande	76 kg	35 kg
Autres vols.....	84 kg	35 kg

* Concerne également tout bébé voyageant sur un siège séparé.

Note. - Les masses forfaitaires indiquées dans ce système sont basées sur un ratio de 50 p. 100 d'hommes et 50 p. 100 de femmes pour le transport à la demande et 80 p. 100 d'hommes et 20 p. 100 de femmes pour les autres vols.

« Pour un vol donné, un seul système doit être utilisé pour l'ensemble des passagers.

« 4.3. Masses réelles des passagers

« Les systèmes de masses forfaitaires pour les passagers ne doivent être utilisés que dans les cas où la nature et la répartition réelle à bord des passagers paraît donner des valeurs de masse et de centrage peu différentes des valeurs qui seraient obtenues par l'utilisation des masses réelles des passagers y compris des bagages à main et où les écarts ne peuvent pas compromettre la sécurité du vol en plaçant par exemple la masse ou le centrage de l'avion hors des limites.

« Ainsi, dans le cas de transport de groupes importants, dont les membres ont manifestement des masses individuelles sensiblement différentes des masses forfaitaires, les masses individuelles doivent être utilisées ou une correction doit être ajoutée à la masse forfaitaire des passagers.

« 4.4. Etablissement de la masse des passagers

« Dans le cas de l'utilisation de masses individuelles, les passagers doivent être pesés à l'aide d'une balance avec l'ensemble des bagages à main emportés en cabine.

« Toutefois, on peut demander sa masse à chaque passager en le corrigeant dans le cas d'une valeur manifestement fautive et en y ajoutant la masse estimée des vêtements. Dans ce cas, le personnel chargé d'établir les masses individuelles doit avoir reçu une formation appropriée.

« Par contre l'ensemble des bagages à main emporté en cabine devra faire l'objet d'une pesée. »

2. Le paragraphe 5 est abrogé et remplacé par :

« 5. Détermination de la masse de l'équipage

« Pour déterminer la masse de base d'un avion, les valeurs suivantes doivent être utilisées :

« a) Les masses individuelles des membres d'équipage incluant tout bagage, ou

« b) Une masse forfaitaire incluant les bagages à main de 85 kg pour les membres de l'équipage de conduite et de 75 kg pour les personnels des services complémentaires de bord.

« Lorsque l'équipage emporte des bagages supplémentaires (vols long-courriers notamment) et que ceux-ci ne sont pas comptabilisés avec les bagages passagers, ils doivent alors être inclus dans la masse de base, conformément au paragraphe 1.3 ci-dessus. »

3. Le paragraphe 6 est abrogé et remplacé par :

« 6. Détermination de la masse des bagages

« L'exploitant doit veiller à ce que soient pris en compte tous les bagages embarqués à bord de l'avion.

« 6.1. Avions équipés d'au plus neuf sièges passagers

« Pour les avions équipés d'au plus neuf sièges passagers, l'exploitant doit utiliser les masses individuelles de chaque bagage.

« Toutefois, une autorisation peut être délivrée aux exploitants qui peuvent démontrer que l'utilisation de masses forfaitaires entraîne un niveau de sécurité équivalent à celui atteint par l'utilisation de masses individuelles.

« 6.2. Avions, de dix sièges passagers et plus

« Pour les avions équipés de dix sièges passagers et plus, il est possible soit d'utiliser les masses individuelles des bagages enregistrés, soit un système de masses forfaitaires.

« Le système de masses forfaitaires ci-dessous peut être utilisé pour le calcul de la masse des bagages enregistrés en fonction du type de vol :

« Masse forfaitaire par bagage enregistré :

« Vols à l'intérieur de la France métropolitaine : 11 kg ;

« Vols à l'intérieur de l'Europe et des pays riverains de la Méditerranée : 13 kg ;

« Autres vols : 15 kg.

« Les masses forfaitaires ne doivent pas être utilisées dans le cas où la nature des bagages enregistrés dans leur ensemble est telle que, manifestement, la moyenne des masses est sensiblement supérieure aux masses forfaitaires.

« Un exploitant peut proposer et faire approuver par les services compétents un système de masses forfaitaires particulier différent du système proposé ci-dessus, s'il est fondé sur une étude statistique. Dans ce cas, les valeurs forfaitaires doivent être réévaluées tous les cinq ans. »

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
M. BERNARD

ARRETE MINISTERIEL du 2 septembre 1993 portant application de l'article 16 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif à la masse des aéronefs à prendre en compte pour le calcul de la taxe d'atténuation des nuisances sonores.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 16, troisième alinéa,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La taxe d'atténuation des nuisances sonores est calculée d'après la masse maximale au décollage de l'aéronef selon les conditions présidant à la perception de la redevance d'atterrissage figurant dans l'arrêté du 24 janvier 1956 modifié.

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1993.

BERNARD BOSSON

ARRETE MINISTERIEL du 2 septembre 1993 portant application de l'article 16 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, relatif à la classification acoustique des aéronefs à prendre en compte pour le calcul de la taxe d'atténuation des nuisances sonores.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 16, troisième alinéa ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1983 relatif à la répartition des aéronefs en cinq groupes acoustiques et à la fixation des coefficients de modulation de la redevance d'atterrissage, et notamment le deuxième alinéa de son annexe,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le calcul de la taxe d'atténuation des nuisances sonores est fondé sur le classement des aéronefs en cinq groupes acoustiques résultant des articles 1^{er} à 6 et de l'annexe de l'arrêté du 28 décembre 1983 susvisé.

Les aéronefs prototypes en essais et les aéronefs ayant subi une modification acoustique, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une procédure complète de certification de limitation des nuisances sonores, sont classés provisoirement par les autorités de certification au vu des données présentées par le constructeur à cet effet. Ces aéronefs sont mentionnés sur la liste prévue à l'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 1983.

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1993.

BERNARD BOSSON

ARRETE INTERMINISTERIEL du 25 octobre 1993 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception).

Le ministre d'Etat, ministre de la défense, et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transports aériens ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transports aériens ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est modifiée comme suit :

I. - Remplacer le paragraphe 4.1.1.1 (Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence) par le suivant :

« 4.1.1.1. Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence. Pour obtenir le brevet de pilote professionnel Avion, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

« a) Etre âgé de dix-huit ans révolus ;

« b) Justifier avoir suivi de manière satisfaisante et complète une formation homologuée comprenant au moins 25 heures de vol, dont 10 heures aux instruments, parmi lesquelles 5 heures peuvent être effectuées au sol sur dispositif d'un type homologué. Les pilotes titulaires d'une qualification de vol aux instruments en état de validité sont dispensés des heures de vol aux instruments.

« Les candidats titulaires d'une licence de pilote professionnel Avion en cours de validité, délivrée conformément aux normes de la convention de l'aviation civile internationale par un Etat étranger et justifiant d'une expérience d'au moins 500 heures de vol dans l'exercice des privilèges de cette licence, peuvent être dispensés de cette formation par le ministre chargé de l'aviation civile, après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile ;

« c) Totaliser comme pilote d'avion de l'expérience suivante, décomptée conformément au paragraphe 8.2 :

« - soit 200 heures de vol comprenant au moins 100 heures en qualité de commandant de bord ;

« - soit 150 heures de vol comprenant au moins 70 heures en qualité de commandant de bord, si les 150 heures sont accomplies en totalité dans le cadre d'un enseignement homologué par le ministre chargé de l'aviation civile ;

« - soit 70 heures de vol, s'il possède la licence de pilote professionnel Hélicoptère.

« Ces temps de vol comprennent au moins 20 heures de vol en voyage, en qualité de commandant de bord, dont un vol d'un minimum de 540 km au cours duquel est effectué un atterrissage avec arrêt complet sur deux aérodromes différents ;

« d) Etre titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste.

« e) Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté.

« Pour obtenir la licence, le candidat doit en outre remplir les conditions d'aptitude physique prévues au paragraphe 2.4. »

II. - Au sous-paragraphe 4.2.1 b, remplacer les termes :

« 250 heures en qualité de commandant de bord ou 250 heures comprenant 150 heures en qualité de pilote commandant de bord et 100 heures en qualité de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord sous la surveillance d'un instructeur qui doit certifier que le candidat a, pendant ces heures de vol, rempli sa fonction de manière satisfaisante ; »,

par :

« 250 heures en qualité de commandant de bord ou 250 heures comprenant 150 heures en qualité de pilote commandant de bord et 100 heures en qualité de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord sous la surveillance d'un instructeur qui doit certifier que le candidat a, pendant ces heures de vol, rempli sa fonction de manière satisfaisante ou, pour les candidats ayant suivi une formation intégrée, 250 heures comprenant 100 heures en qualité de pilote commandant de bord et 150 heures en qualité de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord sous la surveillance d'un instructeur qui doit certifier que le candidat a, pendant ces heures de vol, rempli sa fonction de manière satisfaisante. »

III. - Remplacer le paragraphe 4.3.1.1 (Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence) par le paragraphe suivant :

« 4.3.1.1. Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

« Pour obtenir le brevet de pilote professionnel Hélicoptère, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

« a) Etre âgé de dix-huit ans révolus ;

« b) Justifier avoir suivi de manière satisfaisante et complète une formation homologuée comprenant au moins 20 heures de vol.

« Les candidats titulaires d'une licence de pilote professionnel Hélicoptère, délivrée conformément aux normes de la convention de l'aviation civile internationale par un Etat étranger, et justifiant d'une expérience d'au moins 300 heures de vol dans l'exercice des privilèges de cette licence peuvent être dispensés de cette formation par le ministre chargé de l'aviation civile, après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile ;

« c) Totaliser comme pilote d'hélicoptère de l'expérience suivante, décomptées conformément au paragraphe 8.2 :

« - soit 150 heures de vol ;

« - soit 130 heures de vol, si le candidat possède la licence de pilote privé Avion ;

« - soit 100 heures de vol, si ces heures sont accomplies en totalité dans le cadre d'un enseignement homologué par le ministre chargé de l'aviation civile ;

« - soit 90 heures de vol, si ces heures sont accomplies en totalité dans le cadre d'un enseignement homologué par le ministre chargé de l'aviation civile et si le candidat possède la licence de pilote privé Avion ;

« - soit 70 heures de vol, si le candidat possède la licence de pilote professionnel Avion.

« Ces temps de vol sur hélicoptère doivent comprendre au moins 35 heures en qualité de pilote commandant de bord, dont 10 heures en voyage.

« d) Etre titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste.

« e) Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté.

« Pour obtenir la licence, le candidat doit en outre remplir les conditions d'aptitude physique prévues au paragraphe 2.4. »

IV. - Ajouter à la fin du paragraphe 6.1.3.3 l'alinéa suivant : « En outre, pour certains types d'aéronefs figurant en appendice au présent arrêté, un programme minimal d'instruction comprenant les moyens associés peut être défini par décision du ministre chargé de l'aviation civile. »

V. - Ajouter un paragraphe 9.8 ainsi libellé :

« 9.8. Brevet de pilote professionnel Avion.

« Les épreuves pratiques du brevet de pilote professionnel Avion et du brevet de pilote professionnel Hélicoptère peuvent jusqu'au 30 avril 1994 être passées dans les conditions prévues par la réglementation antérieure. »

VI. - Ajouter après l'annexe à l'arrêté l'appendice suivant :

Appendice

« Liste des types d'aéronefs pour lesquels un programme minimal d'instruction comprenant les moyens associés est défini par décision du ministre chargé de l'aviation civile ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6.1.3.3 (dernier alinéa) :

« Robinson R 22 (RH 22). »

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1993.

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,
M. BERNARD

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale,

B. LE MENESTREL

ARRETE MINISTERIEL du 10 décembre 1993 relatif au contrôle de la navigabilité et de l'entretien des aéronefs.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu les articles R. 133-5 et R. 330-4 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1937 établissant le cahier des charges communes applicable aux sociétés de classification ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1942 relatif au contrôle de la navigabilité des aéronefs,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément accordé par l'arrêté du 23 novembre 1942 susvisé à la société anonyme du Bureau Veritas est transféré dans les mêmes conditions de validité, à compter du 1^{er} janvier 1994, au groupement d'intérêt économique dit Groupement pour la sécurité de l'aviation civile (G.S.A.C.), 14, rue Rouget-de-Lisle, à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine).

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,
M. SCHELLER

Instruction du 2 septembre 1993 relative aux conditions d'agrément et de renouvellement d'agrément des médecins autorisés à pratiquer les examens d'aptitude physique et mentale des navigants non professionnels de l'aéronautique civile

Vu l'arrêté du 2 décembre 1988 modifié relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique de l'aviation civile ;

Le conseil médical de l'aéronautique civile entendu,

Art. 1^{er}. - Les médecins demandant l'agrément les autorisant à pratiquer les examens d'aptitude physique et mentale des navigants non professionnels de l'aéronautique civile doivent justifier des éléments suivants :

a) Remplir les conditions légales d'exercice de la médecine ;

b) Etre titulaire d'un titre de médecine aéronautique figurant sur la liste en annexe à la présente instruction ;

c) Avoir suivi un enseignement de médecine aéronautique au cours des trois dernières années ;

d) Etre titulaire d'une licence en cours de validité du personnel navigant de l'aéronautique civile (requérant une aptitude médicale de classe 1 ou 2) ou disposer d'un certificat d'aptitude aux épreuves théoriques d'un brevet de pilote (sauf brevet U.L.M.) de navigant de l'aéronautique civile datant de moins de deux ans et justifier de l'accomplissement de 5 heures de vol sur aéronef (sauf U.L.M.) en double commande durant les deux dernières années ;

e) S'engager à réaliser les examens d'aptitude physique et mentale, conformément à la réglementation applicable en la matière, et justifier d'avoir à disposition l'équipement médico-technique conforme à la liste établie par le conseil médical de l'aéronautique civile.

Art. 2. - L'agrément et le renouvellement d'agrément sont délivrés sur proposition du conseil médical de l'aéronautique civile pour une période de trois ans renouvelable.

Art. 3. - Les médecins demandant le renouvellement de l'agrément mentionné à l'article 1^{er} doivent justifier des éléments suivants :

- remplir les conditions fixées à l'article 1^{er} (à l'exception des conditions des alinéas c et d) ;

- avoir effectué au moins 10 examens médicaux d'aptitude physique et mentale des navigants non professionnels de l'aéronautique civile pendant les douze mois précédant la demande de renouvellement. Le conseil médical de l'aéronautique civile peut proposer au ministre chargé de l'aviation civile des dérogations à cette dernière condition ;

- avoir actualisé leurs connaissances en médecine aéronautique pendant les trois années précédant la demande de renouvellement.

Art. 4. - Le ministre chargé de l'aviation civile, après avis du conseil médical de l'aéronautique civile, dispose de toute latitude pour refuser l'agrément ou le renouvellement d'agrément.

Art. 5. - Les agréments de médecins ne comportant pas de terme de validité, délivrés antérieurement à la publication de la présente instruction, deviennent caducs dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente instruction. Pendant ce délai, les médecins concernés peuvent obtenir un nouvel agrément en justifiant des conditions fixées par l'article 3.

Art. 6. - Le ministre chargé de l'aviation civile, après avis du conseil médical de l'aéronautique civile, peut retirer l'agrément d'un médecin en cas de constatation de non-respect de la réglementation applicable en la matière.

Art. 7. - La décision du 30 avril 1964 est abrogée.

Art. 8. - La présente instruction sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
M. BERNARD

ANNEXE

LISTE DES TITRES DE MÉDECINE AÉRONAUTIQUE REQUIS POUR OBTENIR L'AGRÈMENT À PRATIQUER LES EXAMENS D'APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE DES NAVIGANTS NON PROFESSIONNELS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Certificat d'études spéciales de médecine aéronautique, devenu la capacité de médecine aérospatiale.

Brevet militaire de médecine aéronautique.

Autre diplôme étranger jugé équivalent par le conseil médical de l'aéronautique civile.

DECISION n° 94-52 du 18 janvier 1994 autorisant l'exploitation d'un réseau câblé distribuant des services de radiodiffusion sonore et de télévision dans le territoire des communes de Moorea-Maiao, Mahina, Punaaula, Hitlaa O Te Ra, Faa'a, Arue et Paea (Polynésie française).

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 33, 34 et 34-1 ;

Vu le décret n° 87-246 du 6 avril 1987 relatif à l'exercice du droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle ;

Vu le décret n° 92-881 du 1er septembre 1992 pris pour l'application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et concernant l'autorisation d'exploitation des réseaux distribuant des services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble ;

Vu le décret n° 92-882 du 1er septembre 1992 pris pour l'application des articles 33 et 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ;

Vu le décret n° 92-710 du 24 juillet 1992 modifié fixant les caractéristiques des zones d'habitat dispersé dans lesquelles il est possible d'utiliser des liaisons radioélectriques dans un réseau câblé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1993 pris en application du quatrième alinéa de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et fixant les spécifications techniques d'ensemble applicables aux réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision ;

Vu les décisions des communes en date des 27 décembre 1993 (Moorea-Maiao), 15 décembre 1993 (Paea), 20 décembre 1993 (Hitiaa O Te Ra), 9 décembre 1993 (Arue), 22 décembre 1993 (Faa'a), 21 décembre 1993 (Punaauia), 16 décembre 1993 (Mahina) relatives à l'exploitation du réseau câblé par la société Téléfenua appelée ci-dessous la société ;

Vu les conventions d'établissement et d'exploitation d'un réseau câblé conclues entre les représentants des communes et la société les 13 janvier 1994 (Moorea-Maiao), 5 janvier 1994 (Paea), 28 décembre 1993 (Hitiaa O Te Ra), 17 décembre 1993 (Arue), 10 janvier 1994 (Faa'a), 5 janvier 1994 (Punaauia), 16 décembre 1993 (Mahina) ;

Vu l'attestation de conformité aux spécifications techniques d'ensemble en date du 22 juillet 1993, établie conformément à l'article 1er du décret n° 92-881 du 1er septembre 1992 ;

Vu les accords de coordination de fréquences en date du 11 octobre 1993 délivrés par les forces armées, le ministère des P. et T. et le BEPTOM ;

Vu le dossier présenté au conseil par la société ;

Vu les statuts de la société en date du 12 octobre 1992 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er. — La société est autorisée, à compter de la publication de la présente décision, à assurer, dans le territoire des communes de Moorea-Maiao, Paea, Hitiaa O Te Ra, Arue, Faa'a, Punaauia, Mahina, l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Art. 2. — La société est autorisée à distribuer les services suivants :

1°) Les services de radiodiffusion sonore diffusés en modulation de fréquence sur le site.

2°) Les services de télévision autorisés à être diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite et distribués en norme Sécam :

- le programme R.F.O. 1 (sur le canal 10)
- le programme R.F.O. 2 (sur le canal 11)

3°) Les services de télévision titulaires d'une convention en application de l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée :

- le programme Eurosport France (sur le canal 3)
- le programme Paris Première (sur le canal 5)
- le programme Série-Club (sur le canal 6)
- le programme MCM (sur le canal 7)
- le programme Planète (sur le canal 8)
- le programme Canal J (sur le canal 9)
- le programme Canal Jimmy (sur le canal 9)

Art. 3. — L'autorisation prévue à l'article 1er est délivrée jusqu'au 31 décembre 2004.

Toute modification concernant les dispositions de l'article 2 relatif aux services distribués sur le réseau doit faire l'objet d'une proposition de la société au Conseil supérieur de l'audiovisuel, avec l'accord des communes de Moorea-Maiao, Paea, Hitiaa O Te Ra, Arue, Faa'a, Punaauia, Mahina.

Art. 4. — A la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la société présentera un mémoire proposant, en accord avec les communes de Moorea-Maiao, Paea, Hitiaa O Te Ra, Arue, Faa'a, Punaauia, Mahina, une analyse de la situation du réseau au regard de la mise en œuvre d'une programmation locale propre au réseau et d'émissions d'expression directe.

Art. 5. — La société est autorisée à utiliser des liaisons radioélectriques pour la réalisation du réseau câblé desservant les territoires des communes de Moorea-Maiao, Paea, Hitiaa O Te Ra, Arue, Faa'a, Punaauia, Mahina, dans les conditions définies en annexe de la présente autorisation.

La société s'engage à desservir par liaison filaire les immeubles collectifs situés sur le territoire des communes de Moorea-Maiao, Paea, Hitiaa O Te Ra, Arue, Faa'a, Punaauia, Mahina. La desserte des autres prises s'effectue par liaisons radioélectriques dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

La société s'engage à fournir au conseil tous éléments permettant le contrôle du respect des dispositions de l'alinéa du présent article.

Art. 6.— La société informe préalablement le conseil dans un délai qui lui permette d'exercer ses responsabilités de toute modification du montant ou de la composition de son capital figurant au dossier à la date de la présente autorisation.

Art. 7.— La société transmet au conseil à la fin de chaque exercice son bilan, son compte de résultat et l'annexe, ainsi que son rapport annuel. La société transmet au conseil les bilans et rapports annuels de chacune des personnes morales actionnaires.

Art. 8.— La société fournit au conseil toutes les informations permettant à celui-ci d'exercer son contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

Art. 9.— La société respecte les spécifications techniques d'ensemble applicables aux réseaux câblés dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel mentionné au 3^e alinéa de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Art. 10.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1994.
Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
Jacques BOUTET.

ANNEXE

- Sites d'émission : sous réserve d'accord de la Coresta.

1) Emetteur principal : Moorea - Teavaro

- coordonnées géographiques : 149° 47' 13" W, 17° 29' 57" S
- altitude au sol : 708 m

2) Réémetteur : Papeete - Le pic Rouge

- coordonnées géographiques : 140° 33' 48" W, 17° 33' 48" S
- altitude au sol : 351 m

- P.I.R.E. maximum : 640 W par canal
- Norme de télévision : Sécam K1
- Plan de fréquences :

N° de canal	Limites du canal (MHz)	Site d'émission
1	2460 - 2468	Moorea
2	2468 - 2476	Moorea
3	2476 - 2484	Moorea
4	2500 - 2508	Moorea
5	2508 - 2516	Moorea
6	2516 - 2524	Moorea
7	2524 - 2532	Moorea
8	2532 - 2540	Moorea
9	2540 - 2548	Moorea
10	2548 - 2556	Moorea
11	2556 - 2564	Moorea
12	2564 - 2572	Papeete
13	2572 - 2580	Papeete
14	2612 - 2620	Papeete
15	2620 - 2628	Papeete
16	2628 - 2636	Papeete
17	2636 - 2644	Papeete
18	2644 - 2652	Papeete
19	2652 - 2660	Papeete
20	2660 - 2668	Papeete
21	2668 - 2676	Papeete
22	2676 - 2684	Papeete

Décision n° 94-53 du 3 février 1994 modifiant la décision n° 94-11 du 18 janvier 1994 relative à un appel aux candidatures pour l'usage de fréquences en vue de l'exploitation d'un service de télévision privé dans le territoire de la Polynésie française

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 28 et 30 ;

Vu la décision n° 94-11 du 18 janvier 1994 relative à un appel aux candidatures pour l'usage de fréquences en vue de l'exploitation d'un service de télévision privé dans le territoire de la Polynésie française, publiée au *Journal officiel* du 2 février 1994,

Décide :

Art. 1^{er}. — L'annexe I à la décision du 18 janvier 1994 susvisée est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 3 février 1994.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
J. BOUTET

(Voir tableau page suivante)

ANNEXE I

AGGLOMÉRATION, SITE	ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne	P.A.R. maximum	CANAL	DÉCALAGE
Papeete - Pic Rouge.....	370 m	500 W (1)	33 H	-
Mahina - Pointe Venus.....	105 m	400 W (2)	51 H	-
Faaa - Tataa.....	25 m	40 W (3)	28 H	-
Punaauia - Fort Belleau.....	125 m	1 200 W (4)	55 H	-
Arue.....	135 m	6 W (5)	28 H	-
Mont Marau - Pic Vert.....	1 500 m	55 kW (6)	43 H	« 0 »
Taravao - Pueu.....	700 m	3 kW (7)	26 H	-
Moorea 1 - Maharepe.....	350 m	10 W (8)	24 H	-
Moorea 2 - Haapiti.....	330 m	20 W (9)	27 H	-
Moorea 3 - Paopao.....	235 m	40 W (10)	45 H	-
Moorea 5 - Papetoi.....	210 m	8 W (11)	54 H	-
Moorea 6 - Volkmann.....	18 m	20 W (12)	38 H	-
(1) P.A.R. de 500 W, non directif. (2) P.A.R. de 400 W dans le secteur compris entre les directions d'azimut 90° et 240°. (3) P.A.R. de 40 W dans la direction d'azimut 175°. (4) P.A.R. de 1 200 W dans la direction d'azimut 165°, 500 W dans la direction d'azimut 355°. (5) P.A.R. de 8 W dans la direction d'azimut 270°, 3 W dans les directions d'azimut 20° et 180°. (6) P.A.R. de 55 kW dans la direction d'azimut 295°, 15 kW dans la direction d'azimut 120°. (7) P.A.R. de 3 kW dans le secteur compris entre les directions d'azimut 250° et 20°. (8) P.A.R. de 10 W dans la direction d'azimut 275° et 5 W dans la direction d'azimut 45°. (9) P.A.R. de 20 W dans la direction d'azimut 305° et 5 W dans le secteur d'azimut 160°. (10) P.A.R. de 40 W dans le secteur compris entre les directions d'azimut 170° et 230°. (11) P.A.R. de 8 W, non directif. (12) P.A.R. de 20 W dans la direction d'azimut 150°.				

Le C.S.A. se réserve le droit de substituer éventuellement aux canaux indiqués des canaux permettant une réception de qualité équivalente.

DECISION n° 94-63 du 25 janvier 1994 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion du programme de la société nationale de programme de télévision et de radiodiffusion sonore R.F.O. en Polynésie française (archipels des Tuamotu et des îles Australes).

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 26, 44 et 51 ;

Vu le décret n° 82-794 du 17 septembre 1982 portant création d'une société nationale de programme de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outre-mer dénommée Société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la société Télédiffusion de France le 24 novembre 1993 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er. — La société Télédiffusion de France est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées dans l'annexe à la présente décision pour la diffusion du premier programme de télévision de la société Radio-Télévision française d'outre-mer. L'attribution de ces fréquences est subordonnée aux conditions indiquées dans l'annexe.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1994.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,
Le président,
Jacques BOUTET.

ANNEXE

Agglomération/Site	Altitude maximale de l'antenne	P.A.R.	Canal
Anaa	25 m	70 W	23 H
Apataki	25 m	70 W	23 H
Arutua	25 m	70 W	23 H
Faaite	25 m	70 W	23 H
Fakahina	25 m	70 W	23 H
Fakarava	25 m	70 W	23 H
Faugatau	25 m	70 W	23 H
Hao	25 m	70 W	23 H
Kaukura	25 m	70 W	23 H
Makemo	25 m	70 W	23 H
Manihi	25 m	70 W	23 H
Mataiva	25 m	70 W	23 H
Mururoa	25 m	70 W	23 H
Napuka	25 m	70 W	23 H
Nukunavake	25 m	70 W	23 H
Puka Puka	25 m	70 W	23 H
Pukarua	25 m	70 W	23 H
Raivavae	25 m	70 W	23 H
Rapa	25 m	70 W	23 H
Reao	25 m	70 W	23 H
Rikitea	25 m	70 W	23 H
Rimatara	25 m	70 W	23 H
Takapoto	25 m	70 W	23 H
Takaroa	25 m	70 W	23 H
Takakoto	25 m	70 W	23 H
Tikehau	25 m	70 W	23 H
Tureia	25 m	70 W	23 H

- Sous réserve d'accord de la CORESTA.
- Le C.S.A. pourra ultérieurement, si le développement des réseaux de télévision l'exige, substituer aux canaux indiqués d'autres canaux permettant une réception de qualité équivalente. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à changer de fréquence dans le délai fixé par le C.S.A.
- Le bénéficiaire s'engage à communiquer au C.S.A. les informations suivantes :
 - date de mise en service ;
 - tracé du diagramme de rayonnement, dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service,

et à, lui faire part de toute modification des conditions d'exploitation de ces émetteurs.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETATS RECAPITULATIFS DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LES MOIS D'OCTOBRE, NOVEMBRE, DECEMBRE 1993 ET JANVIER 1994

Travaux autorisés le 7 octobre 1993

N° 1776 AU.ISLV, M. Jacques Monnier, gérant de la S.N.C. Dream Invest, Tahaa, Hipu, sur le motu "Rauoro", 1 résidence touristique de grand standing.

Travaux autorisés le 21 octobre 1993

N° 1829 AU.ISLV, M. Alexis Tetuanui, Taputapuata, Avera, sur une parcelle de la terre "Faaharato 3", 2 maisons d'habitation ;

N° 1830, Mlle Mareva Rabotin, Taputapuata, Avera, sur le lot 4 du lot 2 des terres "Vaiurua, Murac, Orotia", 1 maison d'habitation ;

N° 1831, M. Akim Mou Fat, Taputapuata, Avera, sur le lot n° 2 de la terre "Apootu", 1 maison d'habitation ;

N° 1832, M. Daniel Lebreton, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot n° 7 du lotissement "Résidence Tenape", modification d'une maison d'habitation ;

N° 1833, M. et Mme Teie Fritz et Avelina, Tumaraa, Tehurui, sur une parcelle de la terre "Pactaha - Punaero", 1 maison d'habitation ;

N° 1834, M. Bertrand Dubray, mandataire du service de l'économie rurale, Tahaa, Iripau, sur une parcelle des terres "Vaimai, Taatira, Paheo", modification implantation du bâtiment "Services généraux" ;

N° 1835, M. Yannick Victor Ebb, mandataire de la S.A.R.L. Mareva Village, Tahaa, Niua, sur une parcelle de la terre "Apoopuhi", 1 unité hôtelière ;

N° 1836, M. Sami Tetuanui, mandataire de M. Michel Poareu, Tahaa, Tapuamu, sur le lot n° 2 de la terre "Utuone 1", 1 maison d'habitation ;

N° 1837, M. Timeona dit Siméon Chu, Tahaa, Patio, sur une concession maritime sise au droit de la terre "Mainanui", 1 entrepôt de matériaux de construction ;

N° 1838, M. Robert Manca Liao Toiroro, Tahaa, Haamene, sur un emplacement du domaine public sis au droit d'une parcelle du lot n° 1, terre "Aratia", 1 maison d'habitation ;

N° 1839, M. Tony Teihotu, Tahaa, Tapuamu, sur le lot n° 10 de la terre "Murifenua", 1 maison d'habitation ;

N° 1842, M. Eric Temanaha, Huahine, Fare, sur le lot C5 du domaine "Vaihonu", 1 maison d'habitation ;

N° 1843, M. et Mme Serrano Pablo et Repeta, Huahine, Haapu, sur la parcelle B du lot n° 1 de la terre "Tio", 1 maison d'habitation ;

N° 1844, Mme Suzanne Esnault, Bora Bora, sur une parcelle de la terre "Purautareva", 1 maison d'habitation ;

N° 1845, Mme Dominique Willemin épouse Wisniewski, mandataire de la Société tahitienne nouvelle, Bora Bora, Faanui, sur le motu "Moute Iiti", 1 local à usage d'abri.

Travaux autorisés le 22 octobre 1993

N° 29-93 MU, M. et Mme Hart Marcel et Simone, Uturoa, sur le lot n° 6 de la terre "Vaipao", 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 1993

N° 1856 AU.ISLV, M. Edouard Tiatia, Bora Bora, Anau, sur une parcelle de la terre "Faifaia", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 1859, M. Tihoti Tinorua, mandataire de la succession de Mme Aitua Teriipaia, Tumaraa, Fetuna, sur une parcelle de la terre "Faatemu 1", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 1860, M. Sylvain Teriimana, Tumaraa, Tehurui, sur une parcelle de la terre "Mouaraha", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 1861, M. et Mme Teheura Eri et Terito, Bora Bora, Anau, sur le lot n° 1 de la terre "Faifaia 1", 1 maison d'habitation du type C.A.H. ;

N° 1862, M. Tefa Pahuir, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Raufara", 1 maison d'habitation du type C.A.H. ;

N° 1863, M. Pierrot Tinorua, Bora Bora, Nunue, sur une concession maritime sise au droit de la terre "Tearaino", 1 maison d'habitation du type C.A.H. ;

N° 1864, M. Médéric Manca, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Taamotu 1", 1 maison d'habitation du type C.A.H. ;

N° 1865, M. Jean-Pierre Tsing, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Tenuitehiri", 1 maison d'habitation ;

N° 1866, M. et Mme Terii Edmond et Tehaurai, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Vainamu 1", 1 maison d'habitation ;

N° 1867, Mlle Vaite Mana, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Faataane 2", 1 maison d'habitation ;

N° 1868, M. Manua Tapa, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Vairoherohe 2", 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 octobre 1993

N° 30-93 MU, M. Albert Richardson, mandataire de l'Eglise "Assemblée de Dieu", Uturoa, sur une parcelle de la terre "Motutapu - Mihirau", modification implantation d'une église ;

N° 31-93, M. Joseph Chaussoy, mandataire de la S.A.R.L. Tatumu Be, 1 abri pour chambre froide.

Travaux autorisés le 28 octobre 1993

N° 1893 AU.ISLV, M. Philippe Noho, Huahine, Haapu, sur une parcelle de la terre "Mootini", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 1894, M. Sébastien Oldham dit Stéphane, Tumaraa, Tehurui, sur le lot n° 1 de la terre "Ohea", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 1895, M. Mario Tairio, Taputapuata, Faaroa, sur une parcelle de la terre "Apoomatai 1", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m2.

Travaux autorisés le 5 novembre 1993

N° 1930 AU.ISLV, M. Charles Mu Si Yan, Taputapuata, Avera, sur une concession maritime sise au droit de la terre "Vairua", 1 maison d'habitation ;

N° 1931, Mlle Maiata Peetau, Tumaraa, Tevaitoa, sur une parcelle du lot n° 1 de la terre "Maateumiumi", 1 maison d'habitation ;

N° 1933, Mme Valérie Petitot, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot 1B de la parcelle F de la terre "Tairineneva", 1 maison d'habitation ;

N° 1934, M. Taurai Hopara, Tumaraa, Tehurui, sur une parcelle de la terre "Aanoa 2", 1 maison d'habitation ;

N° 1935, M. Adolphe Dehors, Tumaraa, Tevaitoa, sur une parcelle du lot n° 1 du domaine de "Tevaitoa", 1 maison d'habitation ;

N° 1936, Mlle Denise Marieta Hunter, Tumaraa, Tevaitoa, sur une parcelle du lot n° 10 de la terre "Faafau 1", 1 maison d'habitation ;

N° 1937, M. Isidore Teriitau, Tahaa, Vaitoare, sur une parcelle de la terre "Terapu", extension d'une maison d'habitation à usage de magasin d'alimentation générale et débit de boissons ;

N° 1940, M. Edouard Lehartel, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Vaioapu", 2 garages + 1 mur de clôture ;

N° 1941, M. Eriata Tehaamana, Bora Bora, Nunue, sur une partie des concessions maritimes sises au droit du lot n° 1 de la terre "Teonetere", 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 19 novembre 1993

N° 1990 AU.ISLV, Mme Marie-Thérèse Tetauira, Taputapuata, Puohine, sur le lot n° 2 du partage du lot n° 4 de la terre "Matapura 3", 1 maison d'habitation ;

N° 1991, M. Mark Atani, Taputapuata, Avera, sur le lot n° 9 de la parcelle A de la terre "Atira", 1 maison d'habitation ;

N° 1992, M. Timitai Holman, Tumaraa, Tevaitoa, sur une parcelle de la terre "Punarei - Uparu", 1 maison d'habitation ;

N° 1993, M. Out Chong dit Aham, Tahaa, Tapuamu, sur une concession maritime sise au droit de la parcelle B du lot n° 18 de la terre "Murifenua", 1 bâtiment à usage de magasin et logement (reconduction P.C. n° 1678 AU.ISLV du 26 novembre 1992) ;

N° 1994, M. Isidore Colombani, Tahaa, Tiva, sur le lot n° 3 de la terre "Hurepiti 2", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m2 ;

N° 1995, M. Adrien Autai, Tahaa, Vaitoare, sur le lot n° 3 de la terre "Faataoto 2", 1 maison d'habitation ;

N° 1996, M. Jean Yvon Nechachby, Tahaa, Niua, sur le lot n° 9 de la terre "Tepori Apu", 1 garage ;

N° 1997, M. Fredo Flohr, mandataire de Mlle Bessie Panai, Huahine, Parea, sur une parcelle de la terre "Aiviia", 1 local à usage de débit de boissons ;

N° 1998, M. Jacques Meunier, Huahine, Fare, sur une parcelle de terre sise au centre-ville, extension d'un bâtiment à usage commercial ;

N° 2001, Mlle Maria Raivaru et M. Alphonse Nanuaiterai, Huahine, Haapu, sur une parcelle de la terre "Vaipapaia", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m2.

Travaux autorisés le 29 novembre 1993

N° 32-93 MU, M. Jean-François Teriitua et Mme Flore Puahio, Uturoa, sur le lot n° 2 de la parcelle A du lot n° 1 de la terre "Vaiteuirai", 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 décembre 1993

N° 2069 AU.ISLV, Mlle Sandra Fong, Taputapuata, Avera, sur le lot n° 4 du morcellement du lot D du partage du domaine "Brothers", modification d'une maison d'habitation ;

N° 2070, M. Tu Roopinia, Taputapuata, Avera, sur le lot n° 1 de la parcelle A de la terre "Opeha 3", 3 maisons d'habitation ;

N° 2071, M. Arnold Tavacari et Mlle Valentine Lachaux, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot n° 2 de la parcelle A issue du partage amiable des terres "Pufau et Apoopopoti", 1 maison d'habitation ;

N° 2073, M. Richard Haupuni Tamatoa, mandataire de "Te Faaroo Cherisetano no Niua", Tahaa, Poutoru, sur une concession maritime sise au droit de la terre "Mao 1", 1 temple ;

N° 2075, M. Moana Baumgartner, Huahine, Fare, au centre-ville, réaménagement d'un local ;

N° 2076, Mme Maca Baumgartner, Huahine, Fare, sur une parcelle de la terre "Vaitotia", 3 maisons d'habitation ;

N° 2077, M. Charles Faahu, Huahine, Fare, sur une parcelle de la terre "Matahiapo - Fareihi", 1 maison d'habitation ;

N° 2078, M. et Mme Tapa Richard et Cécile, Huahine, Fare, sur le lot n° 56 du lotissement "Vaiharo", 1 maison d'habitation ;

N° 2079, M. Philippe Noho, Huahine, Haapu, sur la concession maritime n° 15 affectée à la commune de Huahine, 1 maison d'habitation du type MTR 54 m2.

Travaux autorisés le 7 décembre 1993

N° 33-93 MU, Office des postes et télécommunications, Uturoa, bureau de poste, extension (rajout d'un bureau et d'un magasin d'exposition-vente).

Travaux autorisés le 17 décembre 1993

N° 2135 AU.ISLV, M. Jean Combard, mandataire de la Société polynésienne des villages de vacances, Bora Bora, Anau, sur des parcelles détachées des terres "Faaopore, Aitiata, Toerau", modificatif au programme de construction du Club Méditerranée.

Travaux autorisés le 21 décembre 1993

N° 2176 AU.ISLV, Mme Juliana Sanquer, Taputapuatea, Avera, sur le lot 4A de la terre "Hamo", 1 maison d'habitation ;

N° 2177, M. Eric Noble Demay, mandataire de la société E.D.T., Tumaraa, Tevaitoa, sur une parcelle de la terre "Auna", réaménagement de la centrale thermoélectrique ;

N° 2178, Mlle Yvette Tepoe Temauri, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot n° 5 de la parcelle A des terres "Tamea, Vaipao", modification d'une maison d'habitation ;

N° 2179, M. Belmondo Terii Manafenuaroa, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot 4A de la terre "Teroohue 4", 1 maison d'habitation ;

N° 2180, Mme Eliane Tetiarahi, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot n° 3 du lotissement "Tenape Plage", 1 maison d'habitation ;

N° 2181, Mme Meari Tehuitua, Tahaa, Tiva, sur le lot n° 5 de la terre "Hatupa", 1 local à usage de débit de boissons ;

N° 2182, Mme Elda Tauaroa, Tahaa, Iripau, sur le lot n° 1 de la parcelle A de la terre "Tahuaotaha", 1 maison d'habitation ;

N° 2184, M. et Mme Teotahi François et Hina, Huahine, Fare, sur le lot n° 25 du lotissement "Vaiharo", 1 maison d'habitation ;

N° 2186, M. Pierre Lacombe, mandataire du cabinet Audebourg, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de l'îlot "Teveiroa", 1 complexe hôtelier ;

N° 2187, M. Taataparoo Teheiuara, Bora Bora, Anau, sur une parcelle de la terre "Toeraurita", modification implantation d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 2188, M. Tumataaroa Tauaroa (fils) et Mlle Heimana Opuu, Bora Bora, sur une parcelle de la terre "Ataihoe", 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 décembre 1993

N° 2198 AU.ISLV, M. Isidore Terii, Taputapuatea, Faaroa, sur une parcelle de la terre "Apoomatai 2", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 2199, M. Tetuanui Heiata, Taputapuatea, Faaroa, sur une parcelle de la terre "Faa", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 2200, M. Imanuera Taaviri, Tumaraa, Vaiaau, sur une parcelle de la terre "Vaiaau 3", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 2201, Mme Repeta Atae veuve Parker, Huahine, Fare, sur une parcelle de la terre "Vaitoetoe 2", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 2202, M. Daniel Atac, Huahine, Fitii, sur le lot n° 5 de la terre "Hunaroopoe", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 2203, M. Davida Tuhiro Hiro, Huahine, Fitii, sur une parcelle de la terre "Hinapitii", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 2204, M. Toromona Tai, Huahine, Haapu, sur une concession maritime sise au droit de la terre "Pofaturoa", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 2205, M. Pierre Léon Buchin, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Taamotu 2", 1 maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 2206, M. Samuel Harapoi, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Vaipao", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 2207, Mme Rosine Toimata, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Niutehiri", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 2208, M. Tarano Yee On, maire de la commune de Maupiti, Mopelia, 5 maisons d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 2209, M. Marcello Raioho, Maupiti, sur l'îlot "Vainamu", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m².

Travaux autorisés le 30 décembre 1993

N° 34-93 MU, M. Morton Garbutt, mandataire de la S.C.I. Moemoca, Uturoa, sur la parcelle n° 7 de la section cadastrale AD, 1 bâtiment à usage commercial.

Travaux autorisés le 31 décembre 1993

N° 2257 AU.ISLV, M. Ernest Puhia Tehuiotoa, Tumaraa, Vaiaau, sur une parcelle de la terre "Tepuna", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 2258, M. Tetuanui Tehaamea, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Mautara", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 2259, M. Auguste Teoru, Tumaraa, Vaiaau, sur une parcelle de la terre "Apootetea", 1 maison d'habitation du type MTR 72 m².

Travaux autorisés le 3 janvier 1994

N° 1-94 MU, M. Henri Valin, mandataire de la société "The Moorings", Uturoa, marina de Apooiti, modification et extension du bâtiment administratif ;

N° 2-94, Mme Célestine Deane, Uturoa, sur le lot n° 1 du partage judiciaire de la terre "Ofaiputu - Putuotemaire", 1 snack.

Travaux autorisés le 18 janvier 1994

N° 3-94 MU, M. Augustin Moulon, Uturoa, centre-ville, reconstruction de l'hôtel "Hinano".

Travaux autorisés le 21 janvier 1994

N° 59 AU.ISLV, M. Marea Faatau, Huahine, Fare, sur le lotissement "Vaiharo", 1 unité hôtelière ;

N° 66, M. Gilbert Laufate, Taputapuatea, Avera, sur le lot 1B du domaine "Hamo", 1 maison d'habitation ;

N° 67, Mme Claudine Bosc, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot n° 3 du lotissement "Résidence Tenape", modification d'une maison d'habitation ;

N° 69, M. Alphonse Nanuaiterai et Mlle Maria Raivaru, Huahine, Haapu, sur une parcelle de la terre "Vaipapaia", modification implantation d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 71, M. Mario Teriihupare, Huahine, Faie, sur une parcelle de la terre "Ture 1", 1 local à usage de commerce ;

N° 72, M. Bruno Lebreton, Huahine, Fare, réaménagement intérieur d'un local à usage de bar ;

N° 73, M. François Macouin, Bora Bora, Anau, sur la parcelle 3A du lot n° 1 de la terre "Faaopore", 1 maison d'habitation ;

N° 74, M. Jacques Gérard Roaarii Garnier, Bora Bora, Nunue, sur le lot n° 1 de la parcelle A de la terre "Paparao 1", 1 maison d'habitation ;

N° 75, Mme Marasino Mare dite Tina Asiou, Bora Bora, Nunue, sur le lot n° 3 de la terre "Rofau", 1 maison d'habitation ;

N° 76, Mlle Eri Isbella Huioutu-Hapaitahaa, Bora Bora, Anau, sur une parcelle de la terre "Puaeva", 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 janvier 1994

N° 4-94 MU, Mlle Annick Taaroa, Uturoa, sur une parcelle de la terre "Ofaiputupuotemaire", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 5-94, M. et Mme Charles Peretti, Uturoa, sur le lot n° 121 du lotissement "Tahina", 1 maison d'habitation ;

N° 6-94, M. Claude Simon, mandataire du Camica, Uturoa, 1 préau.

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 236 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de Madame Teriipehautua a Amaru épouse Tehaameamea a Fanaurai, décédée le 12 mars 1955 à Teaharoa, Moorea, Mme Toimana a Amaru, décédée le 23 avril 1874 à Mahaena, M. Toimata Tapare a Amaru, né le 13 novembre 1877 à Mahaena, M. Toofa a Amaru, décédé le 20 juin 1948 à Teavaro, Moorea, Mme Tauraatua a Amaru épouse Namiroiteruirau a Temaoae, décédée le 8 décembre 1918 à Teavaro, Moorea, M. Pahero Amaru, décédé le 8 juin 1950 à Mahaena, M. Teahua Amaru époux de Tehahe a Mai, né le 29 septembre 1889 à Teaharoa, Mme Ariania Amaru épouse Temaurioraa Tahitoarii, née le 11 août 1891 à Teaharoa, Mme Haumarua Amaru, née le 18 octobre 1893 à Teaharoa, Mme Manarii a Amaru épouse Tetauira, décédée le 14 décembre 1932 à Afareaitu, M. Tetuaiaro a Terevaura dit Amaru, né le 30 août 1894 à Afareaitu, Mme Teahurai a Amaru épouse Papai, née le 27 décembre 1895 à Afareaitu, M. Terevaura a Tapare, décédé le 14 juillet 1919 à Grasse, France, Mme Tauhiti Amaru, décédée le 24 janvier 1932 à Afareaitu, M. Tetuanui Amaru époux de Mme Tetuanui, né le 25 avril 1901 à Afareaitu, Mme Faahotu a Amaru épouse Arapari, décédée le 23 mars 1984 à Afareaitu, M. Teriinohotua a Amaru, né le 26 février 1905 à Afareaitu, M. Tetarai Amaru, né le 25 août 1906 à Afareaitu, M. Teihotu a Amaru, né le 24 mai 1908 à Afareaitu, M. Teriimana a Faatoa, et Mme Moemoearoiterai a Faatoa, enfants de M. Tetuaiaro a Faatoa, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 14 février 1994.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

Société civile professionnelle
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de la S.C.P. VANHAECKE - CLEMENCET, titulaire d'un office notarial à Papeete, le 4 février 1994,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : TAHIATA.

Forme juridique : ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Capital social : 1.000.000 F CFP.

Siège social : Commune de Taiarapu-Est, section de Afaahiti - Taravao, propriété Oliver.

Objet social : La propriété par voie d'acquisition ou d'apport, la prise à bail, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location et la vente en totalité ou en partie, l'échange de tous terrains et immeubles. L'édification de toutes constructions et leur aménagement sur tous immeubles, leur location ou leur vente.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Durée : 99 ans.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant : la S.C.P. IMANUEL, représentée par M. Joël AMAR, son gérant statutaire.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

*Pour avis,
Le notaire associé.*

Société civile professionnelle
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de la S.C.P. VANHAECKE - CLEMENCET, titulaire d'un office notarial à la résidence de PAPEETE (TAHITI), le 11 février 1994,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : E.U.R.L. ISODECOR.

Forme juridique : ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Capital social : 1.000.000 F CFP.

Siège social : PIRAE, rue Gadiot.

Objet social : La fabrication de plafonds suspendus, de plaquettes de parements en pierre, de poutres et de sujets statuariers. L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le conditionnement et tous produits s'y rattachant.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérants : Mlle MARUAKE Nathalie, demeurant à Pirae, rue Gadiot, et M. FERREIRA Jacques, demeurant à Pirae, gérant non associé.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

*Pour avis,
Le notaire associé.*

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

SULLIVAN POLYNESIE

Société anonyme au capital de 120.000.000 F CFP

Siège social : Arue, P.K. 4,600

R.C.S. : Papeete n° 924-B

Il résulte des décisions du conseil d'administration du 30 décembre 1993 les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention**Administrateurs :*

- M. Dominique AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,600 ;
- La BRASSERIE DU PACIFIQUE, S.A. au capital de 468.740.000 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 70-B. Représentant permanent : M. Joël LACROIX, demeurant à Punaauia, P.K. 7,500, côté montagne ;
- M. Georgy HELLOUIN, demeurant à Punaauia, lotissement Jambolana ;
- M. Warren ELLACOTT, demeurant à Arue, P.K. 6 ;
- M. Jean TISSOT, demeurant à Arue, cité Cowan ;
- M. Clet WONG, demeurant à Pirae, lotissement Vetea 1 ;
- La S.C.D.I., représentée par M. Didier CHOMER.

Administrateur délégué :

- M. Georgy HELLOUIN, demeurant à Punaauia, lotissement Jambolana.

*Nouvelle mention**Administrateurs :*

- M. Dominique AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,600 ;
- La BRASSERIE DU PACIFIQUE, S.A. au capital de 468.740.000 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 70-B. Représentant permanent : M. Félix BERNARDINO, demeurant à Papara, P.K. 40,300 ;
- M. Georgy HELLOUIN, demeurant à Punaauia, lotissement Jambolana ;
- M. Warren ELLACOTT, demeurant à Arue, P.K. 6.

Président du C.A. :

- M. Dominique AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,600.

Pour avis,

Le conseil d'administration.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

SOCIETE OCEANIEENNE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES**SODIPAL**

Société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales

Capital : 174.600.000 F CFP

Siège social : Papeete

R.C.S. : Papeete n° 151-B

Il résulte des décisions du conseil de surveillance du 30 décembre 1993 les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention**Membres du conseil de surveillance :*

- Mme Odette AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,600 ;
- M. Warren ELLACOTT, demeurant à Arue, P.K. 6 ;
- La BRASSERIE DU PACIFIQUE, S.A. au capital de 468.740.000 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 70-B. Représentant permanent : M. Louis TIGHELLO, demeurant à Punaauia ;
- M. Georgy HELLOUIN, demeurant à Punaauia, résidence Jambolana.

Président du conseil de surveillance :

- M. Georgy HELLOUIN, demeurant à Punaauia, résidence Jambolana.

Membres du directoire :

- M. Dominique AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,600 ;
- M. Clet WONG, demeurant à Pirae, lotissement Vetea 1.

*Nouvelle mention**Membres du conseil de surveillance :*

- Mme Odette AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,600 ;
- M. Warren ELLACOTT, demeurant à Arue, P.K. 6 ;
- La BRASSERIE DU PACIFIQUE, S.A. au capital de 468.740.000 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 70-B. Représentant permanent : M. Louis TIGHELLO, demeurant à Punaauia ;
- M. Félix BERNARDINO, demeurant à Papara, P.K. 40,300.

Président du conseil de surveillance :

- M. Félix BERNARDINO, demeurant à Papara, P.K. 40,300.

Membres du directoire :

- M. Dominique AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,600 ;
- M. Georgy HELLOUIN, demeurant à Punaauia, résidence Jambolana.

Pour avis,

Le directoire.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

BRASSERIE DU PACIFIQUE

Société anonyme au capital de 468.740.000 F CFP

Siège social : Arue, P.K. 4,600

R.C.S. : Papeete n° 70-B - N° Tahiti : 024240

Il résulte des décisions du conseil d'administration du 7 janvier 1994 les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention**Administrateur délégué :*

- M. Georgy HELLOUIN, demeurant à Punaauia, résidence Jambolana.

Directeur général :

- Néant.

*Nouvelle mention**Président du C.A. :*

- M. Dominique AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,600.

Directeur général :

- M. Georgy HELLOUIN, demeurant à Punaauia, résidence Jambolana.

Pour avis,

Le conseil d'administration.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

SOCIETE ANONYME PIHAAPAPE

Société anonyme au capital de 23.000.000 F CFP

Siège social : Mahina, lieu dit Tahara'a

R.C.S. : Papeete n° 1003-B - N° Tahiti : 080655

Le conseil d'administration, dans sa séance du 28 janvier 1994, a pris acte de la cessation des fonctions de président de M. Edward FEARON, et nommé comme nouveau président M. Thomas FEARON.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention**Président :*

- M. Edward FEARON, demeurant à Mahina.

*Nouvelle mention**Président :*

- M. Thomas FEARON, demeurant à Mahina.

Pour avis,

Le conseil d'administration.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

**SOCIETE HOTELIERE DE TAHARA'A
(S.H.T.)**

Société anonyme au capital de 300.124.000 F CFP

Siège social : Arue, lieu dit Tahara'a

R.C.S. : Papeete n° 3514-B - N° Tahiti : 177253

*Changement de président
et nomination d'administrateurs*

L'assemblée générale des actionnaires du 7 février 1994 a pris acte de la démission de MM. Harunori TAKAHASHI, Mamoru KANAZAWA et Katsuhiko HATTORI, de leurs fonctions d'administrateurs et nommé comme nouveaux administrateurs MM. Laurent BESSOU et Teruhisa SADANAGA et la société OCEAN RESORTS.

Par ailleurs, le conseil d'administration qui s'est réuni le même jour a constaté la démission de M. Richard BAILEY de ses fonctions de président et nommé en remplacement M. Laurent BESSOU.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention**Administrateurs :*

- M. Richard BAILEY, demeurant à Papeete, boulevard Pomare ;
- M. Harunori TAKAHASHI, demeurant 4-7-1 Yagumo Meguro-ku, Tokyo (Japon) ;
- M. Mamoru KANAZAWA, demeurant West 1-201, 569-1 Kamoshida-cho, Yokohama (Japon) ;
- M. Katsuhiko HATTORI, demeurant G-103, 1-1-1 Kokura, Saiwai-ku, Kawasaki (Japon).

Président :

- M. Richard BAILEY, demeurant à Papeete, boulevard Pomare.

*Nouvelle mention**Administrateurs :*

- M. Richard BAILEY, demeurant à Papeete, boulevard Pomare ;
- M. Laurent BESSOU, demeurant à Punaauia, lotissement Lotus ;
- M. Teruhisa SADANAGA, demeurant à Gloria Hirakawacho 8 LDG, 1-8-11 Hirakawa-cho, Chiyoda-ku, Tokyo 102, Japon ;
- La société OCEAN RESORTS, société civile au capital de 200.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Grand Hôtel, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4748-C et dont le représentant permanent est M. Thierry WAGENER, demeurant à Papeete, Grand Hôtel.

Président :

- M. Laurent BESSOU, demeurant à Punaauia, lotissement Lotus.

Pour avis,

Le conseil d'administration.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

SHIELDS TAHITI IMPORTS

Société anonyme au capital de 120.000.000 F CFP

Siège social : Arue, P.K. 4,600

R.C.S. : Papeete n° 3508-B

Il résulte des décisions du conseil d'administration en date du 30 décembre 1993 les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention**Administrateurs :*

- M. Dominique AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,600 ;
- M. Georgy HELLOUIN, demeurant à Punaauia, lotissement Jambolana ;
- M. Louis TIGHELLO, demeurant à Punaauia, P.K. 9,200 ;
- Mme Odette AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,600 ;
- M. Clet WONG, demeurant à Pirae, lotissement Vetea 1 ;
- M. Warren ELLACOTT, demeurant à Arue, P.K. 6 ;
- M. Joël LACROIX, demeurant à Punaauia, P.K. 7,500 ;
- M. Jean TISSOT, demeurant à Arue, P.K. 4,500, côté mer, cité Cowan ;

- La BRASSERIE DU PACIFIQUE, S.A. au capital de 468.740.000 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 70-B. Représentant permanent : M. Arthur CHUNG.

Administrateur délégué :

- M. Georgy HELLOUIN, demeurant à Punaauia, lotissement Jambolana.

Directeur général :

- Néant.

*Nouvelle mention**Administrateurs :*

- M. Dominique AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,600 ;
- M. Georgy HELLOUIN, demeurant à Punaauia, lotissement Jambolana ;
- M. Warren ELLACOTT, demeurant à Arue, P.K. 6 ;
- La BRASSERIE DU PACIFIQUE S.A. au capital de 468.740.000 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 70-B. Représentant permanent : M. Félix BERNARDINO, demeurant à Papara, P.K. 40,300.

Président du conseil d'administration :

- M. Dominique AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,600.

Directeur général :

- M. Georgy HELLOUIN, demeurant à Punaauia, lotissement Jambolana.

Pour avis,

Le conseil d'administration.

CESSATION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 11 janvier 1994, enregistré à Papeete le 12 janvier 1994, folio 170, bordereau 4785/15,

M. CHONSUI Guillaume, demeurant à FAAA, HEIRI,

A vendu à :

S.A.R.L. "ENTREPRISE CHONSUI", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à FAAA, P.K. 6,500, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

Un fonds d'une entreprise de travaux publics et autres, exploité à FAAA, P.K. 6,300, pour l'exercice duquel M. CHONSUI est immatriculé au registre du commerce de Papeete, sous le numéro 65 A/72.

Ledit fonds comprenant :

- la clientèle ;
- le droit au bail des lieux où l'entreprise est installée ;
- le matériel d'exploitation.

Prix : 2.000.000 F CFP.

Les oppositions seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet dans les dix jours de la dernière en date des insertions.

*Pour deuxième insertion,
Le gérant.*

SOFCO PACIFIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F CFP

Siège social : Papeete, boulevard POMARE,

Immeuble Le Bougainville

R.C.S. PAPEETE : 2847-B

L'assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 1993, délibérant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

Suivant décision de la gérance en date du 14 décembre 1993, le siège social a été transféré :

- de Papeete, rue du Général-de-Gaulle ;
- à Papeete, boulevard POMARE, immeuble Le Bougainville.

D'où les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention**Siège social :*

- Papeete, 82, rue du Général-de-Gaulle.

*Nouvelle mention**Siège social :*

- Papeete, boulevard POMARE, immeuble Le Bougainville.

*Pour avis,
La gérance.*

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
Notaire à Papeete

DENCOUR

Société civile de participation

Capital : 200.000 F

Siège social : Papeete, boulevard d'Alsace

Immeuble WONG et LIAU, 1er étage, B.P. 2804

Chez HOLLAND TAHITI TRADING

R.C. PAPEETE n° 2383-B

DISSOLUTION

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 février 1994, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 1er janvier 1994 et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale a nommé comme liquidateur, M. Engelbertus Jan den BREEJEN, demeurant à Punaauia, résidence du LOTUS, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé à Papeete, boulevard d'Alsace, immeuble WONG et LIAU, 1er étage, B.P. 2804, chez HOLLAND TAHITI TRADING.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,
Le liquidateur.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DE FORMATION ET D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE "A.F.E.E.T."

Dissolution de l'association

Lors de l'assemblée générale du 23 décembre 1993, il a été décidé de dissoudre l'association.

COMPAGNIE DES EXPERTS JUDICIAIRES PRES LA COUR D'APPEL DE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (2 février 1994)

Président	: WEINMANN Rodolphe
Vice-président	: BEAUMONT Etienne
Secrétaire	: GUION Christian
Trésorière	: LIAO-CHENESON Lysiane
Trésorier adjoint	: BACCINO Michel

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL : (8 février 1994)

- ANCEL Patrick	- MARTINELLE Françoise
- BAROTTO Jean-Pierre	- MEYER Michel
- BOISSIN Jean-Louis	- MOKHTARI Pierre
- BOURAT Maurice	- PELLISSIER Jean
- LE NESTOUR Yves	- VILLAR Michel

ASSOCIATION "TAHITI DELTA CLUB"

Modification des statuts

Le nouveau siège social de l'association se situe à Arue, P.K. 3,5, côté montagne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (20 janvier 1994)

Président	: ROSSI Joël
Vice-président	: BOYER Charles
Secrétaire	: CHARPY Loïc
Secrétaire adjoint	: HALLAIS Jean-Paul
Trésorier	: DANG Werner
Trésorier adjoint	: MOUSSET Pascal
Commissaire aux comptes	: MAINENTE Serge

ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA SECTION ATHLETISME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 novembre 1993)

Présidente	: TERIEROOITERAI Françoise
Vice-présidente	: MARMOUYET Georgina
Secrétaire	: MEYER Teroro
Secrétaire adjointe	: MARMOUYET Marguerite
Trésorière	: YU HING Claudine
Trésorière adjointe	: TAMARII Marguerite

ASSOCIATION SPORTIVE MATAIEA SECTION PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (28 janvier 1994)

Président d'honneur	: EBB Tinomana
Président	: HAOATAI Louis
Vice-président	: ATEO Alphonse
Secrétaire	: TEIPOARII Marjorie
Trésorier	: ATEO Auguste
Trésorière adjointe	: ATEO Lydie
Commissaires aux comptes	: BONNET Hiro ATEO Georges dit Georgio ATEO Enndrol

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE VAIAHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (15 octobre 1993)

Président	: BOUGUES Jean
Vice-présidente	: TAEA Patricia
Secrétaire	: LENOIR Sylviane
Secrétaire adjoint	: LAGARDE Max
Trésorier	: MARAMA Roger
Trésorier adjoint	: QUAN WEL Jean-Claude
Assesseur	: PAHEROO Jcannette
Membres	: Tout le personnel enseignant de l'école
Commissaire aux comptes	: GUIROUARD AIZEE Henri

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ARTISANS DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (8 décembre 1993)

Présidente	: LE GAYIC Tuianu
Vice-président	: BESSERT Eugène
Secrétaire	: SOUCHE Michel
Secrétaire adjointe	: ATU Irène
Trésorier	: PERETIA Bernard
Trésorière adjointe	: HOLOZET Ana
Commissaires aux comptes	: ROIHAU André CONROY Rodolphe

ASSOCIATION MANURERE CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 décembre 1993)

Président	: ANANIA Jean
Vice-président	: GONON Marcel
Secrétaire	: MULOT Franck
Secrétaire adjoint	: MERCIER Charles
Trésorier	: LINTZ Patrice
Trésorier adjoint	: WALK Gilles

ASSOCIATION TUMAHAI A POHUETEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 octobre 1993)

Président	: TUMAHAI Ronald
Vice-président	: TEVAHITUA Eugène
Secrétaire	: LANGOMAZINO Marcel
Secrétaire adjointe	: ADAMS Mary épouse SANNE
Trésorier	: TUMAHAI Gérard
Trésorière adjointe	: SALMON Eliane dite CHOA
Assesseurs	: TUMAHAI Solange BENNETT Mireille épouse TUMAHAI PATII Julien NAVARRO Maeva TUMAHAI Rudy

DELEGATION DU COMITE TERRITORIAL
DES SPORTS DE RAIVAVAERENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 janvier 1994)

Président d'honneur	: OPUTU Tetuaura
Président	: TETARONIA Teuratuao
Vice-président	: TETUAMANUHIRI Antoine
Secrétaire	: VARUATUA Elisa
Secrétaire adjoint	: TAUTAHANA Césaire
Trésorier	: TEIPOARII Marcel
Trésorier adjoint	: FLORES Mahao

COMITE DU TOURISME DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 1994)

Président d'honneur	: TONG SANG Gaston
Président	: DOOM Alfred
1re vice-présidente	: MATAIHAU Turia
2e vice-président	: BROWN Monty
3e vice-président	: ISERAELA Toromona
Secrétaire	: AMARU Elyane
Secrétaire adjointe	: MANUTAHU Colette
Trésorière	: MAITERE Christel
Trésorier adjoint	: TAEA Daniel

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MANOTAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 1993)

Président	: TUMAHAI Ronald
Vice-présidente	: BOUSCAULT Henriette
Secrétaire	: REYNAU Evelyne
Secrétaire adjointe	: HERNANDEZ Tetua
Trésorier	: LEVEQUE Francis
Trésorière adjointe	: TEAVAI Mireille
Commissaires aux comptes	: PENI Florenza GIBSON Claudine

ASSOCIATION SPORTIVE MAIRE-NUI
SECTION PIROGUERENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 1994)

Président d'honneur	: SALMON Tutaha
Président	: CHONEL Christian
Vice-présidents	: MATEHAU Jerry TEKITUHAHAAHAA Raphael
Secrétaire	: TERITEHAU Louise
Secrétaire adjoint	: TARAUFU Julio
Trésorier	: RICHMOND Serge
Trésorier adjoint	: MAIHOTA Henry
Commissaire aux comptes	: UTIA Edmond
Assesseurs	: TAAREA Léandre TAAREA Huguette RANGIMAKEA Terani
Entraîneurs	: HOATUA Serge TEIHOARII Hubert

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU SACRE-COEUR DE TARAVAORENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 1993)

Président	: TIARE Georges
Vice-président	: VANAA Vincent
Secrétaire	: BENNETT Colette
Secrétaire adjointe	: NORDHOFF Marie-José
Trésorier	: ARIPEU Philippe
Trésorier adjoint	: METUA Pierrot
Commissaires	: HUCKE Petero DAVAN Lucien

Assesseurs : JAMET Marc, JAMET Paulette née FLHOR, CAMILLOS Angélo, BATAILLE Alexandre, HELLER Gérard, BROTHERRSON Peterson, DIDELOT Henri, FAAIO Philippe, ROUCAUTE Thérèse, TAUMIHAU Odette, TAMATI Joseph, ARIPEU Florence.

Représentants au conseil d'établissement du collège : BATAILLE Alexandre, DIDELOT Henri, HELLER Gérard, TAMATI Joseph.

Représentants au conseil d'établissement de l'école primaire : BROTHERRSON Peterson, FAAIO Philippe, VANAA Vincent.

Représentants au conseil d'établissement de l'école maternelle : METUA Pierrot, NORDHOFF Marie-José, TAUMIHAU Odette.

LOTO NATIONAL N° 7

Premier tirage du mercredi 16 février 1994 : 11 14 15 19 25 49

Numéro complémentaire : 28

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	7	8.848.909
5 bons numéros + numéro complémentaire	19	1.695.727
5 bons numéros	1.076	104.818
4 bons numéros	60.715	1.945
3 bons numéros	1.167.598	145

Deuxième tirage du mercredi 16 février 1994 : 8 21 22 23 42 43

Numéro complémentaire : 36

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	5	54.909.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	11	2.636.272
5 bons numéros	590	172.545
4 bons numéros	35.896	3.036
3 bons numéros	805.089	181

LOTO NATIONAL N° 7

Premier tirage du samedi 19 février 1994 : 12 16 24 31 38 43

Numéro complémentaire : 46

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	17	11.114.545
5 bons numéros + numéro complémentaire	72	257.272
5 bons numéros	1.344	47.363
4 bons numéros	40.385	1.981
3 bons numéros	583.042	272

Deuxième tirage du samedi 19 février 1994 : 9 27 28 29 32 39

Numéro complémentaire : 24

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	377.045.000
5 bons numéros + numéro complémentaire	7	2.462.818
5 bons numéros	440	136.636
4 bons numéros	26.067	2.945
3 bons numéros	477.897	309

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 8

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 23 février 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 8/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 8/M.

Samedi 26 février 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 8/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 8/S.

FEDERATION MOTU HAKA O TE HENUA ENATA

Extraits de statuts

Il a été constitué entre les associations soussignées "TE HINA OMOTU HAKA", "TE HIVAFAE OATEA", "TUOI" (anciennes sections de l'association A.C.M.H.) et ceux qui adhéreront ultérieurement, la FEDERATION MOTU HAKA O TE HENUA ENATA qui se substitue et remplace l'ASSOCIATION CULTURELLE MOTU HAKA.

Son siège social est installé à Hakahau, Ua Pou. Il peut être déplacé dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du conseil fédéral.

Sa durée est illimitée.

La Fédération a pour vocation d'assurer la protection, la promotion et la sauvegarde du patrimoine culturel des îles Marquises dans le respect de ses particularismes et de son authenticité.

Elle a notamment pour but :

- 1- de resserrer les liens de fraternité entre tous les membres de la Fédération ;
- 2- de défendre les intérêts moraux et matériels des associations des îles Marquises auprès des autorités territoriales, municipales et de l'Etat ;
- 3- de soutenir tout enseignement culturel et contribuer à la vulgarisation par des conférences, des bulletins et publications diverses ;
- 4- de promouvoir toute initiative en faveur des jeunes en particulier au niveau de l'école, par des expositions et des concours ;
- 5- de conseiller et de créer de nouvelles associations socio-culturelles ;

- 6- d'assurer la mise en place du comité organisateur des MATAVAA dans le respect de ses statuts ;
- 7- de mettre en place le comité OOKO NUI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEIKIEHUPOKO Georges
Vice-présidente	: KLIMA Augustine
Secrétaire	: HOKAUPOKO Etienne
Secrétaire adjoint	: TEIKITUTOUA Benjamin
Trésorier	: BORGOMANO Patrick
Trésorière adjointe	: BORGOMANO Juliette

Récépissé n° 94-341 MFR/AA du 17 février 1994.

ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA DE PAEA SECTION BASKET-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (13 novembre 1993)

1er président d'honneur	: GRAFFE Jacque
2e président d'honneur	: FROGIER Axel
Président	: AFO Marcel
1er vice-président	: MARITERAGI Pepe
2e vice-président	: VAHINE Fred
3e vice-président	: TEHOIRI Maratinui
Secrétaire générale	: TEIHOARII Teena Mely
Secrétaire adjointe	: ANAHOA Olivia
Trésorière générale	: MAITUI Ludmilla
Trésorier adjoint	: ATEO Ernest
Commissaires aux comptes	: MALARDE Roger TETUA Albert

ASSOCIATION UNIVERSITAIRE DES ETUDIANTS

Modification du bureau :
(10 février 1994)

L'"ASSOCIATION UNIVERSITAIRE DES ETUDIANTS" a procédé au remplacement de sa 2e vice-présidente, de son secrétaire et de son trésorier, démissionnaires.

NOUVELLES MENTIONS :

2e vice-présidente	: FAUA Mélina
Secrétaire	: ARAI Maruata
Trésorier	: TEHEI Mocava

ASSOCIATION PUNA NUI

Extraits de statuts

Il est formé entre toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts, une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et il est établi, de la manière suivante, les statuts qui la régiront.

Sa dénomination est "PUNA NUI".

Cette association a pour but de gérer la cuisine centrale de Punaauia, ensembles immobilier et mobilier compris, mis à sa

disposition par la commune de Punaauia, dans le cadre d'une convention à intervenir entre elle et le représentant de la commune, et notamment :

- 1- de restaurer les enfants des établissements scolaires publics ou privés, les personnes âgées ou indigentes, les personnels enseignants, et plus généralement les personnels et membres de tout organisme public ou privé ou de toute entreprise établis sur le territoire ;
- 2- d'organiser, de développer, de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à améliorer la qualité de la préparation et de la distribution des repas et ce, au meilleur coût ;
- 3- de participer à des actions de formation professionnelle et d'apporter dans la mesure du possible toute assistance technique à tout organisme à caractère éducatif qui en fera la demande.

Son siège est à l'hôtel de ville de Punaauia. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: VII Jacques
Président	: LUCAS Edouard
Vice-présidente	: STEIN Sylvana
Secrétaire	: TUMAHAI Ronald
Secrétaire adjoint	: VAN BASTOLAER Gustave
Trésorière	: HELME Frédérique
Trésorière adjointe	: CHUNG Germaine
Assesseurs	: MANJARD Josette
	COSTE Antonina
	FOSTER Juanita
	PEA Terahitarii
	TEAMOTUAITAU Paul
Commissaires aux comptes :	LUCAS Valentine
	HOLOZET Daniel

Récépissé n° 94-326 MFR/AA du 15 février 1994.

ASSOCIATION ARTISANALE "TE POU MARAMA"

Extraits de statuts

Il est formé entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TE POU MARAMA", initiales T.P.M., et peut adhérer à tout mouvement de jeunes et de personnes plus âgées.

Ladite association a pour but :

- 1- de développer, promouvoir l'artisanat traditionnel local ;
- 2- de favoriser l'emploi et les loisirs artisanaux, l'éducation des jeunes au travail manuel ;
- 3- d'aider les jeunes et les personnes plus âgées à ne pas rester inactifs.

Le siège de l'association est fixé à Papeete, servitude Lucas, chemin vicinal de Patutoa.

La durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEVANE Marc
Présidente	: ALVES Henrietta
Vice-présidente	: ALVES Muriel
Secrétaire	: TEKURARE Rose May
Secrétaire adjoint	: ALVES Hernano
Trésorier	: ALVES Joachim
Trésorière adjointe	: MANATE Muriel

Récépissé n° 94-370 MFR/AA du 18 février 1994.

ASSOCIATION PROTECTION, AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DE PAPENOO DITE "HAURURU"

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne y adhérant, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet de regrouper les habitants de la commune associée de Papenoo, comme tous sympathisants, en vue d'assurer la protection de celle-ci, tout en permettant son développement économique, culturel et social.

L'association prend la dénomination de "PROTECTION, AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DE PAPENOO".

Le siège de l'association est fixé au domicile du président. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

Ia au i te ture no te mahana matamua no tiurai 1901 ; te haamau nei te mau taata i muri nei e tae noa atu i tei fa'a o mai i te hoe taatiraa ma te faatura i te papa ture i muri nei.

Te haamau hia nei teie taatiraa no te fa'a hoë i te nunaa no Papenoo e ta'e noa'tu o tei au mai no te paruru, no te fa'anao, no te fa'ahotu ia Papenoo, i roto i to'na oraraa faufa'a, totiare, iho tumu e no to'na maita'i no te mau mahana ato'a.

No te reira, e mana oian o te tuatapapa, te faatupu i te mau ohipa oia ana'e aore ra ma te apiti hia mai e te mau pu ohipa a te hau aore ia e ere i ta te hau.

Teie te i'oa o teie taatiraa : "HAURURU".

Tei te nohoraa o te peretiteni te vairaa te pu o te taatiraa. Tei te piha faatere te mana no te tau i te vairaa o te pu.

Aita i ta'oti'a hia te maoraraa o te taatiraa. Tei te apoora amui te mana no te faaore i teie taatiraa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AMARU Patrick
1er vice-président	: FROGIER Sylvain
2e vice-président	: IRITI Karim
Secrétaire	: ATGER Peni
Trésorier	: FAUFAU Alphonse
Assesseurs	: GRAFFE Raymond TURI Miriama DOUDOUTE Yves AVAEMAI Vetea SAVIGNAT Philippe TURI Louis

Récépissé n° 94-382 MFR/AA du 18 février 1994.

CLUB DE PLONGEE DE PAPARA

Extraits de statuts

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et la délibération n° 72-132 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, et dont le nom est "CLUB DE PLONGEE DE PAPARA".

Cette association a son siège à Papara.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour objet de développer, de favoriser par tous les moyens appropriés, sur les plans sportif, artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques, et annexes, notamment la chasse sous-marine et la plongée avec scaphandre.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARREC Jean-Pierre
Secrétaire	: BELLIN Jean-Luc
Trésorier	: TEFAATAU Arthur

Récépissé n° 93-2988 MFR/AA du 4 février 1994.

ASSOCIATION FAMILIALE TAINONO

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les soussignés adhérents et toutes autres personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et ses textes d'application. Elle a été fondée le 16 septembre 1993 et a pour titre : "ASSOCIATION FAMILIALE TAINONO".

Le siège social de l'association est fixé à Uturoa-Raiatea, chez M. Jean-Jacques REIATUA. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'association "TAINONO" a pour but principal de regrouper tous les héritiers afin de consolider et retrouver les liens qui les unissent en vue de les faire connaître à tous les membres qui constituent donc leur degré de parenté.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: REIATUA a Reiatua dit Atua
Président	: REIATUA Jean-Jacques
Vice-président	: REIATUA Teriiyahine Teheiuara
Secrétaire générale	: REIATUA Rosalie
Secrétaire adjointe	: REIATUA Angèle épouse TEMAURI
Trésorier général	: REIATUA Rémi Paoa
Trésorier adjoint	: REIATUA Jean-Pierre Nui
Assesseurs	: REIATUA Eric REIATUA Joël REIATUA Peni
Contrôleurs	: MOHI Odile épouse REIATUA REIATUA Suzanne épouse HART REIATUA Maryline

Récépissé n° 94-268 MFR/AA du 9 février 1994.

ASSOCIATION TE TOKOAU

Extraits de statuts

L'association dite "TE TOKOAU", fondée le 19 janvier 1994, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Atuona. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FREBAULT Jean-Alain
Président	: LEBRONNEC Robert
Vice-président	: DUBREUIL Marc
Secrétaire	: GRUGEARD Pierrik
Secrétaire adjointe	: BONNO Laura
Trésorier	: MALEK Saïda
Trésorier adjoint	: LEDOLEDEC Philippe

Récépissé n° 94-273 MFR/AA du 9 février 1994.

ASSOCIATION PAIKI TAEKWONDO CLUB

Extraits de statuts

L'association dite "PAIKI TAEKWONDO CLUB", fondée le 28 janvier 1994, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de taekwondo, kung fu, etc. ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Hakahau, Ua Pou (Marquises). Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: KOHUMOETINI René
Vice-présidente	: HATUUKU Anasthasie
Secrétaire	: TEIKIHOKATOUA Lucie
Secrétaire adjoint	: AH LO Patrice Jacky
Trésorière	: TUPAIA Tepuaioraa
Trésorier adjoint	: TAATA Ignace

Récépissé n° 94-308 MFR/AA du 11 février 1994.

ASSOCIATION ARTISANALE "NUUTERE NUI"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "NUUTERE NUI".

Son siège social est fixé à Faaa.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faaa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEIVA Alphonse
Président	: PUAHIO Gaby
Vice-président	: HAAMOEURA Mario
Secrétaire	: PIHA Marie
Secrétaire adjoint	: TEIVA Frédéric
Trésorier	: TEIVA Moetu
Trésorière adjointe	: TEIVA Ema
Assesseur	: TEIVA Juliette

Récépissé n° 94-380 MFR/AA du 18 février 1994.

ASSOCIATION "OFAI TERE ITI"

Extraits de statuts

L'association dite "OFAI TERE ITI", fondée le 5 février 1994, a pour objet la protection de l'environnement (faune et flore), notamment :

- 1- l'amélioration des lieux de chasse, des réserves de reproduction et des parcs naturels ;
- 2- la protection de ces zones contre les braconniers, les prédateurs, la peste animale et végétale ;
- 3- l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme d'enrichissement de la flore, la multiplication et l'amélioration des espèces locales, ou l'acclimatation de nouvelles espèces tropicales susceptibles d'enrichir les zones de chasse ;
- 4- la surveillance des forêts et des parcs naturels ;
- 5- la création d'équipements spécifiques pour l'amélioration des conditions d'accès, la sécurité des chasseurs et du public, et éventuellement le marquage des animaux ;
- 6- la contribution active pour un développement touristique (local, étrangers) ;
- 7- la continuation aux actions d'information et de formation du public et notamment les jeunes.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Moorea, Papetoai, mairie.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: AMARU Diana
Président	: TUREREARI Pierrot
Vice-président	: AMARU Manea
Secrétaire	: WOLF Raymond
Secrétaire adjoint	: MAHINEPEU Carlos
Trésorier	: CHOO Fo
Trésorier adjoint	: GUEN Kiki

Récépissé n° 94-282 MFR/AA du 16 février 1994.

ASSOCIATION VILLAGES D'ENFANTS S.O.S DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

L'association dite "VILLAGES D'ENFANTS S.O.S. DE POLYNÉSIE FRANÇAISE" a pour but d'accueillir et d'élever, dans une atmosphère familiale, des enfants orphelins, ou manifestement abandonnés, ou bien relevant de cas sociaux. Son action peut se diversifier et s'étendre au-delà de la majorité pour des adolescents n'ayant pas atteint un degré d'autonomie suffisant.

L'association s'emploiera à atteindre son but par tous les moyens qui lui paraîtront adaptés et notamment :

- 1- par la création, la construction, le financement, l'achat, la location, la prise de bail, l'équipement, la gestion et l'administration :
 - a- de villages d'enfants permanents comprenant des maisons de type familial et des locaux et équipements communs, ces derniers étant destinés aux services généraux éducatifs, sportifs et culturels des villages d'enfants ;
 - b- de tous locaux ou services nécessaires à l'association, soit pour son bon fonctionnement propre, soit pour assurer le soutien des enfants ou jeunes majeurs qui lui sont confiés ainsi que celui de son personnel.
- 2- par le recrutement et la formation du personnel nécessaire à son action ;
- 3- par l'information du public ;

- 4- par la vente des biens et des services produits par les jeunes accueillis dans les foyers, services et centres d'accueil prévus au paragraphe 1-b du présent article ;
- 5- et plus généralement par la mise en valeur de tous les moyens propres à concourir aux buts définis.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Papara.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CLEMENT Georges Alain
Vice-présidentes	: FLOSSE - DUMONT Jacqueline
	: BAMBRIDGE Maïana
Secrétaire général	: GARONNE Guy
Secrétaire	: TOROMONA Claudie
Trésoriers	: SIU Georges
	: COUDERC François
Responsable communication	: MONOD Eric

Récépissé n° 94-339 MFR/AA du 15 février 1994.

RASSEMBLEMENT DES CHRETIENS REFORMES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE TE AMUIRAA O TE MAU CHRETETIANO REFOROMATIO NO POLYNESIA MAOHI

Extraits de statuts

Il est formé en Polynésie française entre les personnes adhérent aux présents statuts, une association religieuse déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui prend le nom de "RASSEMBLEMENT DES CHRETIENS REFORMES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE" et le nom tahitien "TE AMUIRAA O TE MAU CHRETETIANO REFOROMATIO NO POLYNESIA MAOHI".

Son siège est fixé à Mahina, il peut être transféré suivant une simple décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but :

- de créer des réunions périodiques pour mieux connaître la puissance de l'Eternel et aussi de permettre aux membres de défendre leurs intérêts et leur droit à la vérité spirituelle ;

- d'organiser les mouvements de jeunesse, les différents sports, des centres d'éducation, des camps de vacances, des centres de formation rurale, des stages de formation à l'extérieur ;
- de publier des revues, bulletins et documents périodiques et d'une façon générale, toute activité juridique, financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social qui vient d'être défini.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TERIITAH I Louise
Président	: HURUPA Edmond
Vice-président	: KONG FOU Elietara
Secrétaire	: TEROROTUA Marie Georgina
Secrétaire adjoint	: TAVAEARII Jules
Trésorière	: KOUG FOU Miriama
Trésorier adjoint	: NATUA Nehemia
Assesseurs	: ROOARII Zebura
	: TAVAEARII Isabelle
	: TERIITAH I Faatau
Membres	: KONG FOU Violetta
	: VIGOR Carina

Récépissé n° 94-383 MFR/AA du 18 février 1994.

ASSOCIATION "TE MATA'I API"

Extraits de statuts

Entre les personnes Jean-Gérard LEBOUCHER, Rémy QUINTON, Auguste RICHARD et Anna WILLIAMS, est constituée une association selon la loi du 1er juillet 1901, dont le but est de fournir un outil pédagogique pour les établissements scolaires de Tahiti en assurant la gestion d'une petite exploitation agricole.

L'association prend le nom de "TE MATA'I API".

Son siège social est à Fariimata, PAPEETE.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU

Président	: LEBOUCHER Jean-Gérard
Secrétaire	: RICHARD Auguste
Trésorier	: QUINTON Rémy

Récépissé n° 94-280 MFR/AA du 10 février 1994.